

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin à 10h00, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Convocation faite le 20 juin 2025

Nombre de délégués en exercice : 48

Nombre de délégués présents : 18

Nombre de votants : 26

Nombre de voix : 103

Présents titulaires (15) :

Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Benoist AULANIER représentant des Communautés de Communes
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Alain DUBOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Christophe FUMEY pour le Syndicat Sud-Gironde Mobilités
Monsieur Olivier GEORGIADES pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Alain LECOINTE pour la Communauté d'agglomération du Niortais
Monsieur Hindeley MATTARD pour la Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut
Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive

Présents suppléants (3) :

Monsieur Matthieu ALIX pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Madame Christine SEGUINEAU pour la région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Guillaume GARRIGUES pour Bordeaux Métropole

Pouvoirs (8) :

Monsieur Frankie ANGEBAULT à Madame Sylvie AUBERT
Monsieur BAUDIN Claude à Monsieur Bertrand AYRAL
Monsieur CAPERAN Michel à Monsieur Nicolas PATRIARCHE
Madame Frédérique CHARPENEL à Monsieur Alain DUBOURDIEU
Monsieur Jean GALAND à Monsieur Renaud LAGRAVE
Madame Line MEODE à Monsieur Bertrand AYRAL
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH à Monsieur Renaud LAGRAVE
Monsieur Dominique SIX à Monsieur Alain LECOINTE

Absents Excusés (33) :

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise
Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole
Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac
Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Madame Catherine BERNARD pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne
Monsieur Eric BERNARD pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud
Monsieur Philippe BUISSON pour la Communauté d'agglomération du Libournais
Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Florian CHANTEGREIL pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Xavier DANÉY pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes
Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jean GALAND représentant des Départements
Madame Véronique GLEYZE pour le Communauté d'agglomération du Marsan
Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Didier PORTRON pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la Communauté d'agglomération du Grand Guéret
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité. Madame Claude MELLIER est désignée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle a acceptées.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2025

DELIBERATION 2025_025 : AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DES MOBILITES DE GIRONDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités modifiés,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu la délibération n°2023_021 du Comité syndical du 28 juin 2023, relative à la mise en place de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

Vu la délibération n°2025_003 du Comité Syndical du 03 février 2025 relative à la désignation des délégués de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

Vu le règlement intérieur de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Locale des Mobilités de Gironde réunie le 19 juin 2025 sur les modalités financières et comptables,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Locale des Mobilités de Gironde réunie le 19 juin 2025 sur l'avenant 1 à la convention de financement d'exploitation de la ligne 430 entre Blaye et Bordeaux,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Locale des Mobilités de Gironde réunie le 19 juin 2025 sur l'avenant 2 à la convention de financement d'exploitation de la ligne 470 entre Créon et Bordeaux,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Locale des Mobilités de Gironde réunie le 19 juin 2025 sur la convention de financement de l'aménagements d'un pôle d'échange multimodal liés au projet de ligne de car express 480 entre Beautiran gare et le Haillan 5 chemins sur la communauté de communes de Jalle-Eau-Bourde,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Locale des Mobilités de Gironde réunie le 19 juin 2025 sur la convention de financement d'exploitation de la ligne 410 entre le Nord Bassin et Bordeaux,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Locale des Mobilités de Gironde réunie le 19 juin 2025 sur la convention de financement d'exploitation de la ligne 480 de ceinture Sud-Ouest entre Beautiran gare et Le Haillan 5 chemins,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Locale des Mobilités de Gironde réunie le 19 juin 2025 sur la création d'un emploi permanent covoiturage (fin du contrat de projet),

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Locale des Mobilités de Gironde réunie le 19 juin 2025 sur le projet d'avenant à la convention de partenariat avec l'Aurba pour l'année 2025,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- **De valider les avis de la CLM33 joints en annexe de la présente délibération :**
 - **avis 2025_005** : Avenant 1 à la convention de financement d'exploitation de la ligne 430 entre Blaye et Bordeaux
 - **avis 2025_006** : Avenant 2 à la convention de financement d'exploitation de la ligne 470 entre Créon et Bordeaux
 - **avis 2025_007** : Convention de financement de l'aménagements d'un pôle d'échange multimodal lies au projet de ligne de car express 480 entre Beautiran gare et le Haillan 5 chemins sur la communauté de communes de Jalle-Eau-Bourde
 - **avis 2025_008** : Convention de financement d'exploitation de la ligne 410 entre le Nord Bassin et Bordeaux
 - **avis 2025_009** : Convention de financement d'exploitation de la ligne 480 de ceinture Sud-Ouest entre Beautiran gare et Le Haillan 5 chemins
 - **avis 2025_010** : Projet Vélomodalis en Gironde – Dimensionnement des vélos en libre-service et des abris vélos sécurisés
 - **avis 2025_011** : Création d'un emploi permanent covoiturage (fin du contrat de projet)
 - **avis 2025_012** : projet d'avenant à la convention d'adhésion actant la poursuite du partenariat avec l'A'Urba pour l'année 2025

- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

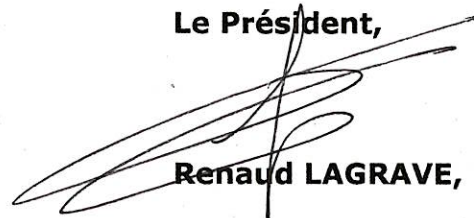
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de Séance,



Claude MELLIER

Le Président,



Renaud LAGRAVE,

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **30/06/2025** et de sa publication sur le site internet du Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités le **01/07/2025**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, la Commission Locale des Mobilités de Gironde de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoquée, s'est réunie en séance sous la Présidence de **M. Clément ROSSIGNOL PUECH**, Président,

Convocation faite le 12 juin 2025

Nombre de délégués : 12

Nombre de délégués présents : 9

Nombre de votants : 9

Nombre de voix : 15,15

Présents titulaires (8) :

Monsieur AULANIER Benoist pour La Communauté de Communes de Montesquieu

Monsieur DUPRAT Christophe pour Bordeaux Métropole

Monsieur FUMEY Christophe pour le syndicat Sud Gironde Mobilités

Monsieur GALAND Jean pour le Département de la Gironde

Monsieur LAGRAVE Renaud pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur MELLIER Frédéric pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur QUINTANO Edouard pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

Monsieur ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole

Présents suppléants (1) :

Madame Christine SEGUINAU pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Absents titulaires excusés (4) :

Monsieur BUISSON Philippe pour la Communauté d'agglomération du Libournais

Monsieur DANEY Xavier pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Monsieur EMON Jacky pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Madame MELLIER Claude pour Bordeaux Métropole

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein de la Commission. Monsieur Renaud LAGRAVE est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il a accepté.

**SEANCE DE LA COMMISSION LOCALE DES MOBILITES DE LA GIRONDE DU
19 JUIN 2025
AVIS 2025_005 : AVENANT 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT D'EXPLOITATION DE LA LIGNE
430 ENTRE BLAYE ET BORDEAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités modifiés,

Vu la délibération n°2023_021 du Comité syndical du 28 juin 2023 relative à la mise en place de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

Vu la délibération n°2023_022 du Comité syndical du 28 juin 2023 instaurant la levée du Versement Mobilité Additionnel (VMA) à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°2025_013 du Comité syndical du 24 mars 2025 relative à l'adoption du budget annexe 2025,

Considérant la feuille de route 2024 de la Commission Locale des Mobilités de Gironde, et notamment la décision de cofinancer par le VMA l'exploitation des lignes de cars express,

Considérant que la majoration de la gamme tarifaire commerciale des transports interurbains organisés par la Région Nouvelle-Aquitaine est entrée en vigueur le 1er septembre 2024,

Considérant la nécessité de mettre à jour les modalités du partenariat financier et notamment de prendre en considération les réfections de trop perçu,

Après en avoir débattu, la Commission Locale des Mobilités de Gironde, à l'unanimité :

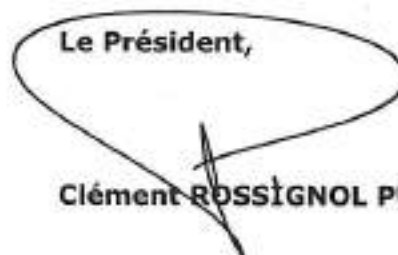
- **Emet un avis favorable sur le projet d'avenant n°1 à la convention de financement de la ligne car express 430 Blaye-Bordeaux, joint en annexe.**

Le Secrétaire de séance,



Renaud LAGRAVE

Le Président,



Clément ROSSIGNOL PUECH

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Quai B.2 Bâtiment E2
39, rue d'Armagnac
33800 Bordeaux



Ligne régionale de cars express
Blaye <> Bordeaux
Convention de financement 2024-2027
Avenant n°1

Entre,

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représenté par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, agissant en vertu de la délibération n°xxx du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du xxx,

Et,

Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOST, agissant en vertu de la délibération n°xxx du Conseil de Bordeaux Métropole en date du xxx,

Et,

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, 39 rue d'Armagnac, bâtiment E2, 33800 Bordeaux, représenté par son Président, Monsieur Renaud LAGRAVE, agissant en vertu de la délibération n°xxx du Comité Syndical du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités en date du xxx,

Il est convenu ce qui suit,

Vu la convention de financement en date du 10 novembre 2020 signée entre la Région Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole et Nouvelle Aquitaine Mobilités,

PREAMBULE

La Région Nouvelle Aquitaine en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains est responsable de l'exploitation de la ligne de Cars Express Blaye <> Bordeaux.

Par contrat de concession de service public l'exploitation de cette ligne a été confiée à la Société CITRAM AQUITAINE pour une période de 3 ans et 8 mois, entre janvier 2024 et août 2027.

La Région a acté lors de sa Commission Permanente du 13 mai 2024, une majoration de sa gamme tarifaire commerciale qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Cette évolution a amené au réajustement des conditions financières de ses contrats de concession et nécessite de mettre à jour la convention de financement partenariale au travers d'un avenant conformément aux dispositions de l'article 6 – Modification de la convention.



ARTICLE 1 : MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PRESENT AVENANT

L'article 4.1 de la convention partenariale de financement, relatif au coût prévisionnel est modifié comme suit :

Le tableau faisant état du coût prévisionnel est remplacé par le tableau ci-dessous.

Les modifications prises en compte impactent les exercices 5 et suivants.

Montants hors révision, valeur Euros mars 2020 (arrondis à l'unité) :

CEP_LR.430	unité	Exercice 1	Exercice 2	Exercice 3	Exercice 4	Exercice 5	Exercice 6	Exercice 7	Total
Recettes d'exploitation	€HT				81 589	130 374	137 399	170 381	519 743
Charges d'exploitation	€HT				1 444 600	2 157 703	2 190 749	2 204 626	7 997 677
Participation forfaitaire d'exploitation	€HT				1 363 012	2 027 328	2 053 350	2 034 245	7 477 935

La participation forfaitaire d'exploitation (PFE) pour l'exploitation de la ligne Blaye <> Bordeaux est donc revue avec une moins-value de -0,37% sur la durée de la concession par rapport à la PFE initiale.

L'appel de fond n°1 au titre de l'exercice 5 ayant été fait sur les montants de la convention, l'ajustement du montant restant dû sera effectué lors de l'appel de fond de solde qui aura lieu en octobre N+1 (article 4.3 de la convention).

L'article 4.2.2 de la convention « Répartition du financement de la participation forfaitaire d'exploitation » est modifié comme suit :

Le tableau faisant état de la répartition des participations des co-financeurs au titre des exercices 5 à 7 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Financeurs	Taux de participation	PARTICIPATION FINANCIERE EN €HT (valeur mars 2020)		
		exercice 5 24-25	exercice 6 25-26	exercice 7 26-27
Nouvelle Aquitaine Mobilités	50%	1 013 664 €	1 026 675 €	1 017 122 €
Bordeaux Métropole	25%	506 832 €	513 338 €	508 561 €
Région Nouvelle Aquitaine	25%	506 832 €	513 338 €	508 561 €
TOTAL		2 027 328 €	2 053 350 €	2 034 245 €

Enfin, l'exercice 4 (23-24) a fait l'objet d'ajustements :

- Modification de la date de lancement de la ligne de Cars Express
- Prise en compte de kilomètres non-roulés conformément à l'article 33.1 du contrat de concession.

Dans ce contexte, sur la base du Décompte Général de l'exercice 4 :

- Le montant en réfaction liée au décalage de la date de mise en service est de 31.454,75€ (montant actualisé), dont 50% doivent revenir à Nouvelle Aquitaine Mobilités et 25% à Bordeaux Métropole.
- Le montant en réfaction pour les kilomètres non-roulés est de 393,60€ (montant actualisé), dont 50% doivent revenir à Nouvelle Aquitaine Mobilités et 25% à Bordeaux Métropole.

Pour les exercices 5 et suivants, comme pour l'intéressement aux recettes, si à l'issue de l'exploitation d'un exercice, un montant a été appliqué en réfaction pour kilomètres non-roulés au titre de la ligne lors du décompte général du lot de CSP, le montant induit, sera ensuite réparti entre les partenaires à hauteur de leur participation au financement de la PFE de la ligne (cf. art. 4.2.2 de la convention).

Le paiement des montants dus, sera versé aux partenaires par la Région à la suite de l'émission d'un mandat avant le mois de juillet de l'année civile N+1.

ARTICLE 2 : SOLDE DU TROP PERCU

2.1 : montant du trop perçu

Au titre des éléments énoncés ci-avant, la Région est redevable auprès de ses partenaires d'un montant de 23.886,26€ (montant actualisé) au titre de l'exercice 4 (2023-2024). Le paiement de cette somme sera versé comme suit :

Pour Nouvelle Aquitaine Mobilités : 15.924,18€

Pour Bordeaux Métropole : 7.962,08€.

2.2 : liquidation de la créance

La Région notifiera à Bordeaux Métropole et Nouvelle Aquitaine Mobilités le présent avenant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publicité.

La Région émettra ensuite les mandats de paiement des montants visés à l'article 2.1 du présent avenant.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Président
ou son représentant,

Pour Bordeaux Métropole,
La Présidente
ou son représentant,

Pour Nouvelle-Aquitaine Mobilités,
Le Président
ou son représentant,

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, la Commission Locale des Mobilités de Gironde de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoquée, s'est réunie en séance sous la Présidence de **M. Clément ROSSIGNOL PUECH**, Président,

Convocation faite le 12 juin 2025

Nombre de délégués : 12

Nombre de délégués présents : 9

Nombre de votants : 9

Nombre de voix : 15,15

Présents titulaires (8) :

Monsieur AULANIER Benoit pour La Communauté de Communes de Montesquieu

Monsieur DUPRAT Christophe pour Bordeaux Métropole

Monsieur FUMEY Christophe pour le syndicat Sud Gironde Mobilités

Monsieur GALAND Jean pour le Département de la Gironde

Monsieur LAGRAVE Renaud pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur MELLIER Frédéric pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur QUINTANO Edouard pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

Monsieur ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole

Présents suppléants (1) :

Madame Christine SEGUINAU pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Absents titulaires excusés (4) :

Monsieur BUISSON Philippe pour la Communauté d'agglomération du Libournais

Monsieur DANEY Xavier pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Monsieur EMON Jacky pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Madame MELLIER Claude pour Bordeaux Métropole

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein de la Commission. Monsieur Renaud LAGRAVE est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il a accepté.

**SEANCE DE LA COMMISSION LOCALE DES MOBILITES DE LA GIRONDE
DU 19 JUIN 2025**

**AVIS 2025_006 : AVENANT 2 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT D'EXPLOITATION DE LA
LIGNE 470 ENTRE CREON ET BORDEAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités modifiés,

Vu la délibération n°2023_021 du Comité syndical du 28 juin 2023 relative à la mise en place de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

Vu la délibération n°2023_022 du Comité syndical du 28 juin 2023 instaurant la levée du Versement Mobilité Additionnel (VMA) à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°2025_013 du Comité syndical du 24 mars 2025 relative à l'adoption du budget annexe 2025,

Considérant la feuille de route 2024 de la Commission Locale des Mobilités de Gironde, et notamment la décision de cofinancer par le VMA l'exploitation des lignes de cars express,

Considérant la majoration de la gamme tarifaire commerciale des transports interurbains organisés par la Région Nouvelle-Aquitaine est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024,

Considérant la nécessité de mettre à jour les modalités du partenariat financier et notamment de prendre en considération les réfections de trop perçu,

Après en avoir débattu, la Commission Locale des Mobilités de Gironde, à l'unanimité :

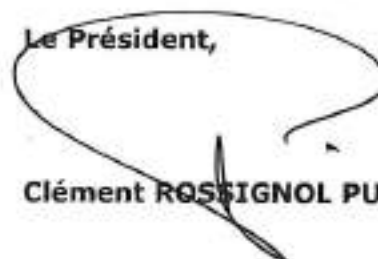
- **Emet un avis favorable sur le projet d'avenant n°2 à la convention de financement de la ligne car express 470 Créon-Bordeaux, joint en annexe.**

Le Secrétaire de séance,



Renaud LAGRAVE

Le Président,



Clément ROSSIGNOL PUECH

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Quai B,2 Bâtiment E2
39, rue d'Armagnac
33800 Bordeaux



Ligne régionale de cars express
Créon <> Bordeaux
Convention de financement 2020-2027
Avenant n°2

Entre,

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représenté par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, agissant en vertu de la délibération n°xxx du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du xxx,

Et,

Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOST, agissant en vertu de la délibération n°xxx du Conseil de Bordeaux Métropole en date du xxx,

Et,

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, 39 rue d'Armagnac, bâtiment E2, 33800 Bordeaux, représenté par son Président, Monsieur Renaud LAGRAVE, agissant en vertu de la délibération n°xxx du Comité Syndical du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités en date du xxx,

Il est convenu ce qui suit,

Vu la convention de financement en date du 10 novembre 2020 signée entre la Région Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole et Nouvelle Aquitaine Mobilités,

PREAMBULE

La Région Nouvelle Aquitaine en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains est responsable de l'exploitation de la ligne de Cars Express Créon <> Bordeaux.

Par contrat de concession de service public l'exploitation de cette ligne a été confiée à la Société CITRAM AQUITAINE pour une période de 7 ans, entre septembre 2020 et août 2027.

La Région a acté lors de sa Commission Permanente du 13 mai 2024, une majoration de sa gamme tarifaire commerciale qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Cette évolution a amené au réajustement des conditions financières de ses contrats de concession et nécessite de mettre à jour la convention de financement partenariale au travers d'un avenant conformément aux dispositions de l'article 6 – Modification de la convention.



ARTICLE 1 : MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PRESENT AVENANT

L'article 4.1 de la convention partenariale de financement, relatif au coût prévisionnel est modifié comme suit :

Le tableau faisant état du coût prévisionnel est remplacé par le tableau ci-dessous.

Les modifications prises en compte impactent les exercices 5 et suivants.

Montants hors révision, valeur Euros mars 2020 (arrondis à l'unité) :

Compte d'exploitation prévisionnel ligne 470 (ex.607)	unité	Exercice 1	Exercice 2	Exercice 3	Exercice 4	Exercice 5	Exercice 6	Exercice 7	Total
Recettes d'exploitation	€HT	129 174	134 095	137 422	139 117	150 893	152 755	154 639	998 096
Charges d'exploitation	€HT	1 248 604	1 242 704	1 249 760	1 252 921	1 251 584	1 245 712	1 246 684	8 757 969
Participation forfaitaire d'exploitation	€HT	1 119 429	1 108 608	1 112 338	1 113 804	1 100 691	1 112 957	1 092 045	7 759 872

La participation forfaitaire d'exploitation (PFE) pour l'exploitation de la ligne Créon <> Bordeaux est donc revue avec une moins-value de -0,79% sur la durée de la concession par rapport à la PFE initiale.

L'appel de fond n°1 au titre de l'exercice 5 ayant été fait sur les montants de l'avenant n°1, l'ajustement du montant restant dû sera effectué lors de l'appel de fond de solde qui aura lieu en octobre N+1 (article 4.3 de la convention).

L'article 4.2.2 de la convention « Répartition du financement de la participation forfaitaire d'exploitation » est modifié comme suit :

Le tableau faisant état de la répartition des participations des co-financeurs au titre des exercices 5 à 7 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Financeurs	Taux de participation	PARTICIPATION FINANCIERE EN €HT (valeur mars 2020)		
		Exercice 5 24-25	Exercice 6 25-26	Exercice 7 26-27
Nouvelle Aquitaine Mobilités	50%	550 346 €	556 479 €	546 023 €
Bordeaux Métropole	25%	275 173 €	278 239 €	273 011 €
Région Nouvelle Aquitaine	25%	275 173 €	278 239 €	273 011 €
TOTAL		1 100 691 €	1 112 957 €	1 092 045 €

Enfin, pour faire suite à l'avenant n°1, mentionnant dans son article 1 qu'un ajustement de la PFE était dorénavant possible lors de non-exécution de services, il convient de préciser, dans le présent avenant les modalités de reversement aux partenaires des montants concernés, à compter de l'exercice 4 (2023-2024).

Ainsi, comme pour l'intéressement aux recettes, si à l'issue de l'exploitation d'un exercice, un montant a été appliqué en réfaction au titre de la ligne lors du décompte général du lot de CSP, le montant induit, sera ensuite réparti entre les partenaires à hauteur de leur participation au financement de la PFE de la ligne (cf. art. 4.2.2 de la convention).

Le paiement des montants dus par la Région, concernant les kilomètres non-roulés sur l'exercice 4, sera versé après notification du présent avenant aux partenaires.

Au titre des exercices 5 et suivants, le paiement des montants dus par la Région, sera versé aux partenaires à la suite de l'émission d'un mandat avant le mois de juillet de l'année civile N+1.

ARTICLE 2 : SOLDE DU TROP PERCU

2.1 : montant du trop perçu

Au titre des éléments énoncés ci-avant, la Région est redevable auprès de ses partenaires d'un montant de 2.167,74€ (montant actualisé) au titre de l'exercice 4 (2023-2024). Le paiement de cette somme sera versé comme suit :

Pour Nouvelle Aquitaine Mobilités : 1.445,16€

Pour Bordeaux Métropole : 722,58€.

2.2 : liquidation de la créance

La Région notifiera à Bordeaux Métropole et Nouvelle Aquitaine Mobilités le présent avenant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publicité.

La Région émettra ensuite les mandats de paiement des montants visés à l'article 2.1 du présent avenant.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Président
ou son représentant,

Pour Bordeaux Métropole,
La Présidente
ou son représentant,

Pour Nouvelle-Aquitaine Mobilités,
Le Président
ou son représentant,

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, la Commission Locale des Mobilités de Gironde de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoquée, s'est réunie en séance sous la Présidence de **M. Clément ROSSIGNOL PUECH**, Président,

Convocation faite le 12 juin 2025

Nombre de délégués : 12

Nombre de délégués présents : 9

Nombre de votants : 9

Nombre de voix : 15,15

Présents titulaires (8) :

Monsieur AULANIER Benoist pour La Communauté de Communes de Montesquieu

Monsieur DUPRAT Christophe pour Bordeaux Métropole

Monsieur FUMEY Christophe pour le syndicat Sud Gironde Mobilités

Monsieur GALAND Jean pour le Département de la Gironde

Monsieur LAGRAVE Renaud pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur MELLIER Frédéric pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur QUINTANO Edouard pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

Monsieur ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole

Présents suppléants (1) :

Madame Christine SEGUINAU pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Absents titulaires excusés (4) :

Monsieur BUISSON Philippe pour la Communauté d'agglomération du Libournais

Monsieur DANEY Xavier pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Monsieur EMON Jacky pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Madame MELLIER Claude pour Bordeaux Métropole

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein de la Commission. Monsieur Renaud LAGRAVE est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il a accepté.

**SEANCE DE LA COMMISSION LOCALE DES MOBILITES DE LA GIRONDE
DU 19 JUIN 2025
AVIS 2025_007 : CONVENTION DE FINANCEMENT D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 410 ENTRE
LE NORD BASSIN ET BORDEAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,
Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités modifiés,
Vu la délibération n°2023_021 du Comité syndical du 28 juin 2023 relative à la mise en place de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,
Vu la délibération n°2023_022 du Comité syndical du 28 juin 2023 instaurant la levée du Versement Mobilité Additionnel (VMA) à compter du 1^{er} janvier 2024,
Vu la délibération n°2025_013 du Comité syndical du 24 mars 2025 relative à l'adoption du budget annexe 2025,
Considérant la feuille de route 2024 de la Commission Locale des Mobilités de Gironde, et notamment la décision de cofinancer par le VMA l'exploitation des lignes de cars express,
Considérant la participation du VMA au financement du réseau de cars express à hauteur de 50%,

Après en avoir débattu, la Commission Locale des Mobilités de Gironde, à l'unanimité :

- **Emet un avis favorable sur la convention de financement de la ligne de car express 410 entre le Nord Bassin et Bordeaux, cofinancée par la Région Nouvelle-Aquitaine (25%), Bordeaux Métropole (25%) et Nouvelle-Aquitaine Mobilités (50%),**
- **Décide d'affecter les recettes et les dépenses relatives à cette convention au budget annexe de la Commission locale des Mobilités,**

Le Secrétaire de séance,



Renaud LAGRAVE

Le Président,



Clément ROSSIGNOL PUECH

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



**BORDEAUX
MÉTROPOLE**

NOUVELLE-AQUITAINE
MOBILITES

[Cars Express]

Ligne régionale de cars express

Arès-Lège <> Bordeaux

Convention de financement 2025-2027

[Cars Express]

Ligne régionale de cars express Lège <> Bordeaux
Convention de financement 2025-2027

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 033-200081735-20250630-DELIB_2025_025-DE



Entre,

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représenté par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, agissant en vertu de la délibération n°XXXXXXX du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du XXXXXX,

Et,

Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représenté par sa Présidente, madame Christine BOST, agissant en vertu de la délibération n°XXXXX du Conseil de Bordeaux Métropole en date du XXXXXX ,

Et,

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, 39 rue d'Armagnac, bâtiment E2, 33800 Bordeaux, représenté par son Président, Monsieur Renaud LAGRAVE, agissant en vertu de la délibération n° 2023_1009_039 du Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités du 09 octobre 2023,

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

L'étalement urbain et la périurbanisation croissante sur l'aire métropolitaine bordelaise n'ont cessé d'encourager une surutilisation de la voiture particulière comme mode de déplacement privilégié.

Malgré les efforts consentis par les acteurs de la mobilité et des transports, il s'avère désormais nécessaire d'aller plus loin dans les solutions à offrir aux habitants désireux de rejoindre les zones d'emploi métropolitaines depuis les territoires périurbains.

Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine se sont accordées sur la nécessité de travailler de concert à l'amélioration des conditions d'accès à la métropole bordelaise dans le cadre notamment du syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Certains quadrants de l'aire métropolitaine bordelaise ne disposant pas de voies ferrées et ne pouvant, de fait, être desservis par une offre ferroviaire accrue, le choix des partenaires s'est porté vers la création de lignes de cars express.

Après la création de 2 lignes régionales de cars express Créon <> Bordeaux et Blaye <> Bordeaux, les partenaires ont décidé lors du COPIL du 11/07/2024, réuni dans l'optique de présenter les conclusions des études pré-opérationnelles du corridor concerné, de valider la création d'une ligne de cars express **Arès-Lège PEI <> Bordeaux**.

La création d'une ligne de car express engendre une participation forfaitaire aux coûts d'exploitation que les partenaires de la présente convention prévoient de financer.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention définit les modalités de financement du déficit d'exploitation de la ligne régionale de cars express **Arès-Lège PEI <> Bordeaux** à compter de sa mise en service le 1er septembre 2025.

ARTICLE 2. DUREE

Signée, la présente convention entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2025 pour une période de deux ans et expirera au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente, au plus tard le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE

La Région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole et Nouvelle-Aquitaine Mobilités s'associent techniquement et financièrement dans le cadre de l'exploitation de la ligne régionale de cars express **Arès-Lège PEI <> Bordeaux**.

La maîtrise d'ouvrage technique et financière de la ligne régionale de cars express **Arès-Lège PEI <> Bordeaux** est assurée par la Région Nouvelle-Aquitaine, en sa qualité d'autorité organisatrice des services réguliers non urbains.

L'exploitation de cette ligne est intégrée par voie d'avenant au contrat de concession de service public 2020-2027 de transport routier de la Région Nouvelle-Aquitaine en Gironde :

- Lot n°10 – Transporteur : Citram Aquitaine.

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 4.1. COUTS PREVISIONNELS

4.1.1_ EXPLOITATION DE LA LIGNE CARS EXPRESS

La ligne de car express **Arès-Lège PEI <> Bordeaux** a un coût d'exploitation global annuel moyen (semaine + WE) pour les 2 années d'exploitation à venir de 3,47M€ (valeur € 2020).

[Cars Express]

Ligne régionale de cars express Lège <> Bordeaux
Convention de financement 2025-2027

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 033-200081735-20250630-DELIB_2025_025-DE



(montants mars 2020)	sept25-août26			sept26-août27		
	Semaine	Week-end	TOTAL	Semaine	Week-end	TOTAL
Participation forfaitaire d'exploitation	2,92K€	0,58K€	3,49K€	2,86K€	0,59K€	3,45K€
Réinjection Lr.412_L-V (hiver - Eté) (section Lège Centre - Bordeaux)	1,79K€			1,80K€		
montant à co-financer / 3 partenaires	1,13K€		32%	1,07K€		31%

La ligne de Car Express **Arès-Lège PEI <> Bordeaux** (Ligne Régionale LR.410) venant se substituer à l'actuelle ligne régionale 412 Bordeaux <> Lège Cap Ferret, il a été entendu entre les parties que la Région Nouvelle-Aquitaine réinjecterait « l'économie faite » du lundi au vendredi sur la section Bordeaux – Lège Bourg.

La participation des partenaires ne concerne que l'exploitation de la ligne sur la période « semaine », soit du lundi au vendredi (hiver et été). Les coûts d'exploitation relevant des week-ends sont pris en charge par la Région Nouvelle-Aquitaine uniquement.

Ainsi, les coûts prévisionnels d'exploitation à cofinancer en semaine (hiver-été) de la ligne régionale de cars express **Arès-Lège PEI <> Bordeaux** sont estimés (*hors révision*) (montants arrondis à l'unité) à :

(montants mars 2020)	sept25-août26	sept26-août27
recettes commerciales	241 215 €	249 720 €
charges d'exploitation	3 156 764 €	3 112 911 €
Participation forfaitaire d'exploitation	2 915 549 €	2 863 191 €
Réinjection Lr.412_L-V (hiver - Eté) (section Lège Centre - Bordeaux)	1 786 950 €	1 795 010 €
montant à co-financer	1 128 599 €	1 068 181 €

La répartition entre les partenaires se fait comme suit :

Financeurs	taux de participation	PARTICIPATION FINANCIERE En €HT et hors révision (valeur mars 2020)	
		exercice 25-26	exercice 26-27
Nouvelle Aquitaine Mobilités	50%	564 300 €	534 091 €
Bordeaux Métropole	25%	282 150 €	267 045 €
Région Nouvelle Aquitaine	25%	282 150 €	267 045 €
TOTAL		1 128 599 €	1 068 181 €

Dans la présente convention, la participation des partenaires ainsi que le montant réinjecté de la LR.412 sont mentionnés aux conditions économiques de mars 2020 (conditions

utilisées dans le contrat entre la Région et son exploitant), et feront l'objet d'une révision pour prendre en compte l'évolution des conditions économiques, conformément aux dispositions du contrat de concession de service public 2020-2027 de transport routier de la Région Nouvelle-Aquitaine – Gironde (cf. *article 30.2 « indexation de la participation forfaitaire d'exploitation »*). Pour chaque exercice le taux de révision est calculé une fois par an, en août de l'exercice finalisé.

A titre indicatif, le taux de révision connu en août 2024, pour le lot 10, est de 19,8% et amène à une estimation du montant à co-financer pour l'exploitation de la ligne Lège-Arès PEI <> Bordeaux, au titre de l'exercice 2025-2026 à 1,35 M€. Le calcul du taux de révision définitif pour l'exercice 2025-2026 sera effectué en août 2026. Ainsi, pour chaque exercice le taux de révision est calculé une fois par an, en août de l'exercice finalisé (septembre année « N » à août année « N+1 »).

Sur la base de ces éléments provisoires, les participations respectives de Nouvelle Aquitaine Mobilités et de Bordeaux Métropole au titre de l'exercice 2025-2026, peuvent être estimées à 658K€ et 329K€.

Cette ligne, intégrée au contrat de concession régionale, est régie par les dispositions économiques et financières du lot n°10.

Conformément à l'article 31 dénommé « *mécanisme de partage des recettes* » du contrat de concession régionale, à la fin de chaque exercice, le financement de l'écart entre les engagements de recettes pour le lot et les recettes réelles perçues dans le cadre du contrat de concession, est partagé entre le transporteur et l'autorité organisatrice régionale. Ce mécanisme ne s'active qu'à compter d'une recette réelle au-delà de 110 % de l'engagement de recettes sur le lot et aboutit à un partage à 50 % entre concessionnaire et délégant.

Dans le cadre du partenariat financier établi par la présente convention, si, à l'issue de l'exploitation d'un exercice, ce système de partage des recettes se trouvait activé :

- son impact financier serait rapporté à la ligne de cars express Arès-Lège PEI <> Bordeaux,
- le montant induit, portant sur la ligne dans sa globalité (semaine + WE), ce dernier serait réparti, au prorata de la participation financière des partenaires aux coûts globaux de la ligne (semaine + WE),
- Le paiement des montants dus par la Région sera versé aux partenaires suite à l'émission d'un mandat avant la fin du 1er semestre de l'année N+1.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 33.1 du contrat de concession de service public, un ajustement de la Participation Forfaitaire d'Exploitation, est effectué lors de l'émission du Décompte Général du lot, afin de prendre en compte les « kilomètres non-roulés » sur le lot.

Ainsi, comme pour l'intéressement aux recettes, si à l'issue de l'exploitation d'un exercice, un montant a été appliqué en réfaction au titre de la ligne lors du décompte général du lot de CSP, le montant induit, serait ensuite réparti entre les partenaires à hauteur de leur participation au financement de la PFE de la ligne (cf. art. 4.2.2 de la convention).

4.1.2_ COUTS LIGNE EXISTANTE LR.412

Les coûts d'exploitation de la ligne LR.412 sur le périmètre concerné par la ligne de Cars Express sont réinjectés dans le projet à hauteur de :

- 1.786.950€ (valeur mars 2020) au titre de l'année 2025-2026
- 1.795.010€ (valeur mars 2020) au titre de l'année 2026-2027

Le contrat de Concession de Service Public de la Région Nouvelle-Aquitaine arrivant à son terme en août 2027, il convient dès à présent d'identifier le montant qui servira de référence pour les années suivantes.

Ainsi, à compter des années 2027 et suivantes, la référence « coûts RNA en réinjection » à l'exploitation de la ligne de cars express **Arès-Lège PEI <> Bordeaux**, sera la moyenne des années 2025 et 2026, soit 1.790.980€ (valeur mars 2020) révisée aux conditions économiques d'août 2027.

Ce montant constituera la « valeur de référence » et sera actualisé selon les dispositions du nouveau cadre contractuel de la nouvelle Concession de Service Public.

ARTICLE 4.2. FINANCEMENT

4.2.1. PRINCIPES GENERAUX

En tant que maître d'ouvrage, la Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à régler au transporteur, 100 % de la participation forfaitaire d'exploitation de la ligne régionale de cars express **Arès-Lège PEI <> Bordeaux** dans le cadre de son contrat de concession.

Il est ensuite convenu que cette participation forfaitaire d'exploitation du réseau car express soit financée à 25% par Bordeaux Métropole et 50% par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, dans la mesure où le syndicat est autorisé, depuis la délibération adoptée par le

comité syndical le 28 juin 2023, à recevoir le versement mobilité additionnel (ci-après « VMA »). Le VMA est instauré à compter du 1er janvier 2024.

4.2.2. REPARTITION DU FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION

Pour mettre en œuvre le partenariat financier objet de la présente convention, les Parties se sont accordées sur le financement de la participation forfaitaire d'exploitation de la ligne régionale de cars express **Arès-Lège PEI <> Bordeaux** suivante :

- La participation de la **Région Nouvelle-Aquitaine** est de 25% ;
- **Bordeaux Métropole** s'engage à hauteur de 25% ;
- Le Syndicat Mixte **Nouvelle-Aquitaine Mobilités** (NAM) s'engage à hauteur de 50% via le prélèvement du VMA ;

ARTICLE 4.3. FLUX FINANCIERS

4.3.1 – Appels de fonds

Les participations versées ne sont pas soumises à la TVA.

Dans le cadre de la présente convention, **Bordeaux Métropole** s'engage à verser sa participation à Nouvelle-Aquitaine Mobilité dans un délai de 30 jours à compter de la réception des appels de fonds.

La participation de **Bordeaux Métropole** sera versée à Nouvelle-Aquitaine Mobilités comme suit :

- 1^{er} exercice et suivant (période scolaire septembre année « N » à août année « N+1 »):
 - Premier appel de fonds en septembre de chaque année correspondant à 25% de sa participation sur le montant non révisé (montant valeur mars 2020)
 - Dernier appel de fond en septembre de chaque année N+1, correspondant au solde de sa participation et intégrant le montant de la révision dû au titre de l'exercice finalisé (septembre année « N » à août année « N+1 »).

Les participations de **Bordeaux Métropole** et de **Nouvelle-Aquitaine Mobilités** seront ensuite reversées à la **Région Nouvelle-Aquitaine** par **Nouvelle-Aquitaine Mobilités** par deux (2) versements, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des appels de fonds émis par **la Région Nouvelle-Aquitaine** :

- 1^{er} exercice et suivant (période scolaire septembre année « N » à août année « N+1 »)
 - Premier appel de fonds correspondant à **85% de la participation de Nouvelle-Aquitaine Mobilités et 25% de la participation de Bordeaux Métropole**, en octobre de chaque année sur le montant non révisé (montant valeur mars 2020)
 - Dernier appel de fond en octobre de chaque année N+1, correspondant au solde des participations annuelles et intégrant le montant de la révision dû au titre de l'exercice finalisé (septembre année « N » à août année « N+1 »).

ARTICLE 5. SUIVI DE LA CONVENTION

Les partenaires conviennent de se réunir en COTECH une à deux fois par an pour assurer le suivi technique et financier de la ligne régionale de cars express Lège-Arès PEI <> Bordeaux.

Dans le cadre de ce(s) COTECH, la Région Nouvelle-Aquitaine établira un bilan d'exploitation de la ligne :

1. Fréquentation globale de la ligne (*par course ; par point d'arrêt ; par profil d'usager...*) mensuelle et annuelle ;
2. Un état de suivi de la réalisation des aménagements routiers favorisant le rabattement vers les points d'arrêt et/ou la vitesse commerciale ;
3. Un suivi qualité de la ligne (*réclamations, régularité, pourcentage de courses réalisées en fonction de la disponibilité des données, ...*) ;
4. Un bilan financier de la ligne : une fois / an, conformément aux dispositions contractuelles du contrat de concession (*y compris recettes commerciales réparties par types de titres de transport*). A l'occasion de ce COTECH, NAM établira un état des lieux du VMa collecté.

En cas d'évolution substantielle de la fréquentation, à la hausse comme à la baisse, les partenaires conviennent de se réunir pour évaluer l'offre et éventuellement proposer des adaptations à sa consistance.

En cas de dépassement, hors actualisation, du déficit initial d'exploitation de la ligne régionale de cars express **Arès-Lège PEI <> Bordeaux** tel que fixé dans la présente

convention, les partenaires réaliseront une analyse technique établissant l'origine des surcoûts.

A l'issue de cette analyse, les partenaires pourront décider :

- soit de modifier la consistance de l'offre de référence de la ligne régionale de car express Arès-Lège PEI <> Bordeaux définie à l'annexe 1 de la présente convention en vue de rester dans le cadre financier ;
- soit de mobiliser un financement complémentaire.

Quel que soit le choix des partenaires, les modifications seront réalisées selon les modalités définies dans l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 6. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les éventuelles modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable des partenaires et donneront lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 7. DOMICILIATION DES PARTENAIRES

Pour l'exécution de la présente convention, les partenaires font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 8. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9. LITIGES

À défaut d'accord amiable, tout litige auquel pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention relève du ressort du tribunal administratif compétent.

[Cars Express]

Ligne régionale de cars express Lège <> Bordeaux
Convention de financement 2025-2027

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 033-200081735-20250630-DELIB_2025_025-DE



ARTICLE 10. COMPTABLES ASSIGNATAIRES

La comptable assignataire des paiements est la payeuse de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire pour Bordeaux Métropole est le payeur de Bordeaux Métropole

Le comptable assignataire pour Nouvelle Aquitaine Mobilités est le trésor public régional.

Fait à Bordeaux, le

En trois exemplaires originaux,

Pour Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Son Président,

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Son Président,

Pour Bordeaux Métropole,

Sa Présidente,

[Cars Express]

Ligne régionale de cars express Lège <> Bordeaux
Convention de financement 2025-2027

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le



ID : 033-200081735-20250630-DELIB_2025_025-DE

ANNEXE 1. OFFRE DE REFERENCE FAISANT L'OBJET DU CO-FINANCEMENT

Amplitude	5:30 (premier départ de ARES – Lège PEI) 22 :00 (dernier départ BORDEAUX - Quinconces)
Jours de fonctionnement	LMMeJV 251 jours de circulation / an
Période de fonctionnement	Toute l'année y compris vacances scolaires (hors 1 ^{er} mai) avec horaires Hiver et horaires Eté.
Période de pointe (HP)_hiver	Matin : 5 :30 > 8:00 (Arès <> Bordeaux) 6 :00 > 8:00 (Bordeaux <> Arès) Soir : 16 :30 > 19:30 (Arès <> Bordeaux) 16:00 > 19:00 (Bordeaux <> Arès)
Période creuse (HC)_hiver	08 :00 > 16:30 (Arès <> Bordeaux) 08 :00 > 16:00 (Bordeaux <> Arès)
Nombre de services	28 allers (Arès <> Bordeaux)_hiver 28 retours (Bordeaux <> Arès)_hiver Soit 56 services / jour Hiver 27 allers (Arès <> Bordeaux)_Eté 29 retours (Bordeaux <> Arès)_Eté Soit 56 services / jour Eté
Fréquence en pointe sens entrant (Arès <> Bordeaux)	15min en HP du matin ; 30min entre 8 :00 et 9 :30 30min en HP du soir
Fréquence en pointe sens sortant (Bordeaux <> Arès)	30min en HP du matin 15min en HP du soir
Fréquence en creux sens entrant (Arès <> Bordeaux)	60 min entre 9 :30 et 15 :30.

[Cars Express]

Ligne régionale de cars express Lège <> Bordeaux
Convention de financement 2025-2027

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le



ID : 033-200081735-20250630-DELIB_2025_025-DE

Fréquence en creux sens sortant (Bordeaux <> Arès)	60 min entre 08 :00 et 16 :00																																			
Temps de parcours (moyenne des services, sens entrant)	Prévisionnel : 1:30																																			
Arrêts desservis (sens Arès > Bordeaux)	18 arrêts																																			
	<table border="0"> <tr> <td>ARES</td> <td>Lège PEI</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Portes du Bassin PEI</td> </tr> <tr> <td>ANDERNOS LES BAINS</td> <td>Querquillas PEI</td> </tr> <tr> <td>LANTON</td> <td>Blagon PEI</td> </tr> <tr> <td>ST JEAN D ILLAC</td> <td>Le Las</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Collège</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Clairiere St Jean</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Mairie</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Allée de Barlan</td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZA Labory Baudan (Boulac)</td> </tr> <tr> <td>MERIGNAC</td> <td>BA 106</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Lucassot</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Mérignac Soleil</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Quatre Chemins (connexion tram A)</td> </tr> <tr> <td>BORDEAUX</td> <td>Barrière d'Arès</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Gambetta Meriadeck (rue Michelet)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Quinconces</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Gare St jean</td> </tr> </table>	ARES	Lège PEI		Portes du Bassin PEI	ANDERNOS LES BAINS	Querquillas PEI	LANTON	Blagon PEI	ST JEAN D ILLAC	Le Las		Collège		Clairiere St Jean		Mairie		Allée de Barlan		ZA Labory Baudan (Boulac)	MERIGNAC	BA 106		Lucassot		Mérignac Soleil		Quatre Chemins (connexion tram A)	BORDEAUX	Barrière d'Arès		Gambetta Meriadeck (rue Michelet)		Quinconces	
ARES	Lège PEI																																			
	Portes du Bassin PEI																																			
ANDERNOS LES BAINS	Querquillas PEI																																			
LANTON	Blagon PEI																																			
ST JEAN D ILLAC	Le Las																																			
	Collège																																			
	Clairiere St Jean																																			
	Mairie																																			
	Allée de Barlan																																			
	ZA Labory Baudan (Boulac)																																			
MERIGNAC	BA 106																																			
	Lucassot																																			
	Mérignac Soleil																																			
	Quatre Chemins (connexion tram A)																																			
BORDEAUX	Barrière d'Arès																																			
	Gambetta Meriadeck (rue Michelet)																																			
	Quinconces																																			
	Gare St jean																																			
Unités d'œuvre horaires (service commercial)	44.925 heures																																			
Unités d'œuvre kilométriques (kms commerciaux)	707.800 kilomètres																																			

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, la Commission Locale des Mobilités de Gironde de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoquée, s'est réunie en séance sous la Présidence de **M. Clément ROSSIGNOL PUECH**, Président,

Convocation faite le 12 juin 2025

Nombre de délégués : 12

Nombre de délégués présents : 9

Nombre de votants : 9

Nombre de voix : 15,15

Présents titulaires (8) :

Monsieur AULANIER Benoist pour La Communauté de Communes de Montesquieu

Monsieur DUPRAT Christophe pour Bordeaux Métropole

Monsieur FUMEY Christophe pour le syndicat Sud Gironde Mobilités

Monsieur GALAND Jean pour le Département de la Gironde

Monsieur LAGRAVE Renaud pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur MELLIER Frédéric pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur QUINTANO Edouard pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

Monsieur ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole

Présents suppléants (1) :

Madame Christine SEGUINAU pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Absents titulaires excusés (4) :

Monsieur BUISSON Philippe pour la Communauté d'agglomération du Libournais

Monsieur DANEY Xavier pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Monsieur EMON Jacky pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Madame MELLIER Claude pour Bordeaux Métropole

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein de la Commission. Monsieur Renaud LAGRAVE est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il a accepté.

**SEANCE DE LA COMMISSION LOCALE DES MOBILITES DE LA GIRONDE
DU 19 JUIN 2025**

**AVIS 2025_008 : CONVENTION DE FINANCEMENT D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 480 DE
CEINTURE SUD-OUEST ENTRE BEAUTIRAN GARE ET LE HAILLAN 5 CHEMINS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités modifiés,

Vu la délibération n°2023_021 du Comité syndical du 28 juin 2023 relative à la mise en place de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

Vu la délibération n°2023_022 du Comité syndical du 28 juin 2023 instaurant la levée du Versement Mobilité Additionnel (VMA) à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°2025_013 du Comité syndical du 24 mars 2025 relative à l'adoption du budget annexe 2025,

Considérant la feuille de route 2024 de la Commission Locale des Mobilités de Gironde, et notamment la décision de cofinancer par le VMA l'exploitation des lignes de cars express,

Considérant la participation du VMA au financement du réseau de cars express à hauteur de 50%,

Après en avoir débattu, la Commission Locale des Mobilités de Gironde, à l'unanimité :

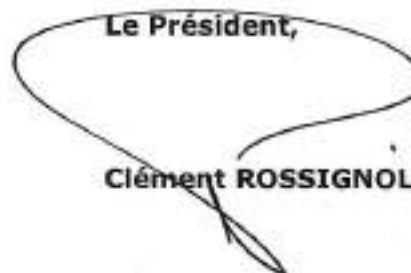
- **Emet un avis favorable sur la convention de financement de la ligne de car express 480 de ceinture Sud-Ouest entre Beautiran gare et Le Haillan 5 chemins, cofinancée par la Région Nouvelle-Aquitaine (25%), Bordeaux Métropole (25%) et Nouvelle-Aquitaine Mobilités (50%),**
- **Décide d'affecter les recettes et les dépenses relatives à cette convention au budget annexe de la Commission locale des Mobilités,**

Le Secrétaire de séance,



Renaud LAGRAVE

Le Président,



Clément ROSSIGNOL PUECH

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



**BORDEAUX
MÉTROPOLE**

NOUVELLE-AQUITAINE
mOBILITES

[Cars Express]

Ligne régionale de cars express

Beautiran <> Le Haillan_5 chemins

Convention de financement 2025-2027

[Cars Express]

Ligne régionale de cars express Beautiran <> Le Haillan_5 Chemins
Convention de financement 2025-2027

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 033-200081735-20250630-DELIB_2025_025-DE



Entre,

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représenté par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, agissant en vertu de la délibération n°XXXXXXX du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du XXXXXX,

Et,

Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représenté par sa Présidente, madame Christine BOST, agissant en vertu de la délibération n°XXXXX du Conseil de Bordeaux Métropole en date du XXXXXX ,

Et,

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, 39 rue d'Armagnac, bâtiment E2, 33800 Bordeaux, représenté par son Président, Monsieur Renaud LAGRAVE, agissant en vertu de la délibération n° 2023_1009_039 du Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités du 09 octobre 2023,

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

L'étalement urbain et la périurbanisation croissante sur l'aire métropolitaine bordelaise n'ont cessé d'encourager une surutilisation de la voiture particulière comme mode de déplacement privilégié.

Malgré les efforts consentis par les acteurs de la mobilité et des transports, il s'avère désormais nécessaire d'aller plus loin dans les solutions à offrir aux habitants désireux de rejoindre les zones d'emploi métropolitaines depuis les territoires périurbains.

Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine se sont accordées sur la nécessité de travailler de concert à l'amélioration des conditions d'accès à la métropole bordelaise dans le cadre notamment du syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Certains quadrants de l'aire métropolitaine bordelaise ne disposant pas de voies ferrées et ne pouvant, de fait, être desservis par une offre ferroviaire accrue, le choix des partenaires s'est porté vers la création de lignes de cars express.

Après la création de 2 ligne régionales de cars express Créon <> Bordeaux et Blaye <> Bordeaux, les partenaires ont décidé lors du COPIL du 10/04/2024, réuni dans l'optique de présenter les conclusions des études pré-opérationnelles du Corridor concerné, de valider la création d'une ligne de cars express Beautiran <> Le Haillan_5 Chemins.

La création d'une ligne de car express engendre une participation forfaitaire aux coûts d'exploitation que les partenaires de la présente convention prévoient de financer.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention définit les modalités de financement du déficit d'exploitation de la ligne régionale de cars express **Beautiran <> Le Haillan_5 Chemins** à compter de sa mise en service le 1er septembre 2025.

ARTICLE 2. DUREE

Signée, la présente convention entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2025 pour une période de deux ans et expirera au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente, au plus tard le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE

La Région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole et Nouvelle-Aquitaine Mobilités s'associent techniquement et financièrement dans le cadre de l'exploitation de la ligne régionale de cars express **Beautiran <> Le Haillan_5 Chemins**.

La maîtrise d'ouvrage technique et financière de la ligne régionale de cars express **Beautiran <> Le Haillan_5 Chemins** est assurée par la Région Nouvelle-Aquitaine, en sa qualité d'autorité organisatrice des services réguliers non urbains.

L'exploitation de cette ligne est intégrée par voie d'avenant au contrat de concession de service public 2020-2027 de transport routier de la Région Nouvelle-Aquitaine en Gironde :

- Lot n°8 – Transporteur : ASTG.

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 4.1. COUTS PREVISIONNELS

Les coûts prévisionnels d'exploitation de la ligne régionale de cars express **Beautiran <> Le Haillan_5 Chemins** sont estimés (*hors révision*) comme suit (montants arrondis à l'unité) :

Exercices	Recettes commerciales	Charges d'exploitation	Participation Forfaitaire d'Exploitation (valeur mars 2020)
1 ^{er} sept. 2025 / 31 août 2026	204 133 €	3 024 740 €	2 820 607 €
1 ^{er} sept. 2026 / 31 août 2027	214 339 €	3 024 740 €	2 810 401 €

Dans la présente convention, la participation des partenaires est mentionnée hors révision et fera l'objet d'une révision conformément aux dispositions du contrat de concession de service public 2020-2027 de transport routier de la Région Nouvelle-Aquitaine – Gironde (cf. *article 30.2 « indexation de la participation forfaitaire d'exploitation »*). Pour chaque exercice le taux de révision est calculé une fois par an, en août de l'exercice finalisé.

A titre indicatif, le taux de révision connu en août 2024, pour le lot 8, est de 19,6% et amène à une estimation du montant de la participation forfaitaire pour l'exploitation de la ligne **Beautiran <> Le Haillan_5 Chemins**, au titre de l'exercice 2025-2026 à 3,41M€. Le calcul du taux de révision définitif pour l'exercice 2025-2026 sera effectué en août 2026. Ainsi, pour chaque exercice le taux de révision est calculé une fois par an, en août de l'exercice finalisé (septembre année « N » à août année « N+1 »).

Cette ligne, intégrée au contrat de concession régionale, est régie par les dispositions économiques et financières du lot n°8.

Conformément à l'article 31 dénommé « *mécanisme de partage des recettes* » du contrat de concession régionale, à la fin de chaque exercice, le financement de l'écart entre les engagements de recettes pour le lot et les recettes réelles perçues dans le cadre du contrat de concession, est partagé entre le transporteur et l'autorité organisatrice régionale. Ce mécanisme ne s'active qu'à compter d'une recette réelle au-delà de 110 % de l'engagement de recettes sur le lot et aboutit à un partage à 50 % entre concessionnaire et délégant.

Dans le cadre du partenariat financier établi par la présente convention, si, à l'issue de l'exploitation d'un exercice, ce système de partage des recettes se trouvait activé :

- son impact financier serait rapporté à la ligne de cars express Beautiran <> Le Haillan_5 Chemins,

- le montant induit, serait ensuite réparti entre les partenaires à hauteur de leur financement de la participation forfaitaire d'exploitation (cf. art. 4.2.2),
- le paiement des montants dus par la Région sera versé aux partenaires suite à l'émission d'un mandat avant la fin du 1er semestre de l'année N+1.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 33.1 du contrat de concession, un ajustement de la PFE, est effectué lors de l'émission du Décompte Général du lot, afin de prendre en compte les « kilomètres non-roulés » sur le lot.

Ainsi, comme pour l'intéressement aux recettes, si à l'issue de l'exploitation d'un exercice, un montant a été appliqué en réfaction au titre de la ligne lors du décompte général du lot de CSP, le montant induit, sera ensuite réparti entre les partenaires à hauteur de leur participation au financement de la PFE de la ligne (cf. art. 4.2.2 de la convention).

ARTICLE 4.2. FINANCEMENT

4.2.1. PRINCIPES GENERAUX

En tant que maître d'ouvrage, la Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à régler au transporteur, 100 % de la participation forfaitaire d'exploitation de la ligne régionale de cars express **Beutiran <> Le Haillan_5 Chemins** dans le cadre de son contrat de concession.

Il est ensuite convenu que cette participation forfaitaire d'exploitation du réseau car express soit financée à 25% par Bordeaux Métropole et 50% par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, dans la mesure où le syndicat est autorisé, depuis la délibération adoptée par le comité syndical le 28 juin 2023, à recevoir le versement mobilité additionnel (ci-après « VMA »). Le VMA est instauré à compter du 1er janvier 2024.

4.2.2. REPARTITION DU FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION

Pour mettre en œuvre le partenariat financier objet de la présente convention, les Parties se sont accordées sur le financement de la participation forfaitaire d'exploitation de la ligne régionale de cars express **Beutiran <> Le Haillan_5 Chemins** suivante :

- La participation de la **Région Nouvelle-Aquitaine** est de 25% ;
- **Bordeaux Métropole** s'engage à hauteur de 25% ;

Le Syndicat Mixte **Nouvelle-Aquitaine Mobilités** (NAM) s'engage à hauteur de 50%
via le prélèvement du VMA;

Tableau récapitulatif de la répartition du financement de la participation forfaitaire
d'exploitation par Partenaire et exercice

Financiers	taux de participation	PARTICIPATION FINANCIERE en €HT et hors révision (valeur mars 2020)	
		exercice 25-26	exercice 26-27
Nouvelle Aquitaine Mobilités	50%	1 410 304 €	1 405 200 €
Bordeaux Métropole	25%	705 152 €	702 600 €
Région Nouvelle Aquitaine	25%	705 152 €	702 600 €
TOTAL		2 820 607 €	2 810 401 €

A titre indicatif, le taux de révision connu en août 2023, pour le lot 8, est de 19,6% et amène à une estimation du montant de la participation forfaitaire pour l'exploitation de la ligne **Beautiran <> Le Haillan_5 Chemins**, au titre de l'exercice 2025-2026 à 3,41M€. Le calcul du taux de révision définitif pour l'exercice 2025-2026 sera effectué en août 2026. Ainsi, pour chaque exercice le taux de révision est calculé une fois par an, en août de l'exercice finalisé (septembre année « N » à août année « N+1 »).

Sur la base de ces éléments provisoires, les participations respectives de Nouvelle Aquitaine Mobilités et de Bordeaux Métropole au titre de l'exercice 2025-2026, peuvent être estimées respectivement à 1,71M€ et 853K€.

ARTICLE 4.3. FLUX FINANCIERS

4.3.1 – Appels de fonds

Les participations versées ne sont pas soumises à la TVA.

Dans le cadre de la présente convention, **Bordeaux Métropole** s'engage à verser sa participation à Nouvelle-Aquitaine Mobilités dans un délai de 30 jours à compter de la réception des appels de fonds émis par **Nouvelle-Aquitaine Mobilités**.

La participation de **Bordeaux Métropole** sera versée à Nouvelle-Aquitaine Mobilités comme suit :

- 1^{er} exercice et suivant (septembre année « N » à août année « N+1 »):
 - Premier appel de fonds en septembre de chaque année correspondant à 25% de sa participation sur le montant non révisé (montant valeur mars 2020)
 - Dernier appel de fond en septembre de chaque année N+1, correspondant au solde de sa participation et intégrant le montant de la révision dû au titre de l'exercice finalisé (septembre année « N » à août année « N+1 »).

Les participations de **Bordeaux Métropole** et de **Nouvelle-Aquitaine Mobilités** seront ensuite reversées à la **Région Nouvelle-Aquitaine** par **Nouvelle-Aquitaine Mobilités** par deux (2) versements, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des appels de fonds émis par **la Région Nouvelle-Aquitaine** :

- 1^{er} exercice et suivant (période scolaire septembre année « N » à août année « N+1 »)
 - Premier appel de fonds correspondant à **85% de la participation de Nouvelle-Aquitaine Mobilités et 25% de la participation de Bordeaux Métropole**, en octobre de chaque année sur le montant non révisé (montant valeur mars 2020)
 - Dernier appel de fond en octobre de chaque année N+1, correspondant au solde des participations annuelles et intégrant le montant de la révision dû au titre de l'exercice finalisé (septembre année « N » à août année « N+1 »).

.ARTICLE 5. SUIVI DE LA CONVENTION

Les partenaires conviennent de se réunir en COTECH une à deux fois par an pour assurer le suivi technique et financier de la ligne régionale de cars express **Beautiran <> Le Haillan_5 Chemins**.

Dans le cadre de ce(s) COTECH, la Région Nouvelle-Aquitaine établira un bilan d'exploitation de la ligne :

1. Fréquentation globale de la ligne (par course ; par point d'arrêt ; par profil d'usager ...) mensuelle et annuelle ;
2. Un état de suivi de la réalisation des aménagements routiers favorisant le rabattement vers les points d'arrêt et/ou la vitesse commerciale ;
3. Un suivi qualité de la ligne (réclamations, régularité, pourcentage de courses réalisées en fonction de la disponibilité des données, ...) ;
4. Un bilan financier de la ligne : une fois / an, conformément aux dispositions contractuelles du contrat de concession (y compris recettes commerciales réparties par types de titres de transport). A l'occasion de ce COTECH, NAM établira un état des lieux du VMa collecté.

En cas d'évolution substantielle de la fréquentation, à la hausse comme à la baisse, les partenaires conviennent de se réunir pour évaluer l'offre et éventuellement proposer des adaptations à sa consistance.

En cas de dépassement, hors actualisation, du déficit initial d'exploitation de la ligne régionale de cars express **Beutiran <> Le Haillan_5 Chemins** tel que fixé dans la présente convention, les partenaires réaliseront une analyse technique établissant l'origine des surcoûts.

A l'issue de cette analyse, les partenaires pourront décider :

- soit de modifier la consistance de l'offre de référence de la ligne régionale de cars express **Beutiran <> Le Haillan_5 Chemins** définie à l'annexe 1 de la présente convention en vue de rester dans le cadre financier ;
- soit de mobiliser un financement complémentaire.

Quel que soit le choix des partenaires, les modifications seront réalisées selon les modalités définies dans l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 6. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les éventuelles modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable des partenaires et donneront lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 7. DOMICILIATION DES PARTENAIRES

Pour l'exécution de la présente convention, les partenaires font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 8. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9. LITIGES

À défaut d'accord amiable, tout litige auquel pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention relève du ressort du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10. COMPTABLES ASSIGNATAIRES

La comptable assignataire des paiements est la payeuse de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire pour Bordeaux Métropole est le payeur de Bordeaux Métropole

Le comptable assignataire pour Nouvelle Aquitaine Mobilités est le trésor public régional.

Fait à Bordeaux,

En trois exemplaires originaux,

Le _____

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Son Président,

Pour Bordeaux Métropole,

Sa Présidente,

Pour Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Son Président,

ANNEXE 1. OFFRE DE REFERENCE

Amplitude	5:30 (premier départ de Beautiran) 20:30 (dernier départ du Haillan)
Jours de fonctionnement	LMMeJV 251 jours de circulation / an
Période de fonctionnement	Toute l'année y compris vacances scolaires (hors 1 ^{er} mai) avec horaires Hiver et horaires Eté.
Période de pointe (HP)_hiver	Matin : 6:45 > 9:00 (Beautiran <> Le Haillan) 7:00 > 8:30 (Le Haillan <> Beautiran) Soir : 17:00 > 19:30 (Beautiran <> Le Haillan) 16:15 > 19:00 (Le Haillan <> Beautiran)
Période creuse (HC)_hiver	10:00 > 16:30 (Beautiran <> Le Haillan) 9:30 > 16:00 (Le Haillan <> Beautiran)
Nombre de services	29 allers (Le Haillan <> Beautiran)_hiver 29 retours (Beautiran <> Le Haillan)_hiver Soit 58 services / jour Hiver 23 allers (Le Haillan <> Beautiran)_Eté 24 retours (Beautiran <> Le Haillan)_Eté Soit 47 services / jour Eté
Fréquence en pointe sens entrant (Beautiran <> Le Haillan)	15min en HP du matin et 30min entre 12:30-13:30 30min en HP du soir
Fréquence en pointe sens sortant (Le Haillan <> Beautiran)	30min en HP du matin et 30min entre 12:00-13:00 15min en HP du soir
Fréquence en creux sens entrant (Beautiran <> Le Haillan)	60min
Fréquence en creux sens sortant (Le Haillan <> Beautiran)	60min

[Cars Express]

Ligne régionale de cars express Beautiran <> Le Haillan_5 Chemins
Convention de financement 2025-2027

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le



ID : 033-200081735-20250630-DELIB_2025_025-DE

Temps de parcours (moyenne des services_sens entrant)	Prévisionnel : 1:30
Arrêts desservis	23 arrêts
	BEAUTIRAN Gare SNCF AYGUEMORTE Petit Breton Les Grands Pins LA BREDE La Sauque Bourg MARTILLAC Le Breyra Technopole Montesquieu LEOGNAN Bourg CESTAS Bellevue (Choisy Latour) CANEJAN La House GRADIGNAN Beausoleil Granet Bersol PESSAC Cœur Bersol Hopital Haut Lévêque Alouette France Alouette MERIGNAC Diesel Maronniers Grande semaine Thales Aeroparc LE HAILLAN 5 Chemins
Unités d'œuvre horaires (service commercial)	21 578 heures
Unités d'œuvre kilométriques (kms commerciaux)	631 710 kilomètres

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, la Commission Locale des Mobilités de Gironde de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoquée, s'est réunie en séance sous la Présidence de **M. Clément ROSSIGNOL PUECH**, Président,

Convocation faite le 12 juin 2025

Nombre de délégués : 12

Nombre de délégués présents : 9

Nombre de votants : 9

Nombre de voix : 15,15

Présents titulaires (8) :

Monsieur AULANIER Benoist pour La Communauté de Communes de Montesquieu

Monsieur DUPRAT Christophe pour Bordeaux Métropole

Monsieur FUMEY Christophe pour le syndicat Sud Gironde Mobilités

Monsieur GALAND Jean pour le Département de la Gironde

Monsieur LAGRAVE Renaud pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur MELLIER Frédéric pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur QUINTANO Edouard pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

Monsieur ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole

Présents suppléants (1) :

Madame Christine SEGUINAU pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Absents titulaires excusés (4) :

Monsieur BUISSON Philippe pour la Communauté d'agglomération du Libournais

Monsieur DANEY Xavier pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Monsieur EMON Jacky pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Madame MELLIER Claude pour Bordeaux Métropole

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein de la Commission. Monsieur Renaud LAGRAVE est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il a accepté.

**SEANCE DE LA COMMISSION LOCALE DES MOBILITES DE LA GIRONDE
DU 19 JUIN 2025**

**AVIS 2025_009 : CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'AMENAGEMENTS D'UN POLE
D'ECHANGE MULTIMODAL LIES AU PROJET DE LIGNE DE CAR EXPRESS 480 ENTRE BEAUTIRAN
GARE ET LE HAILLAN 5 CHEMINS SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JALLE-EAU-BOURDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités modifiés,

Vu la délibération n°2023_021 du Comité syndical du 28 juin 2023 relative à la mise en place de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

Vu la délibération n°2023_022 du Comité syndical du 28 juin 2023 instaurant la levée du Versement Mobilité Additionnel (VMA) à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°2025_013 du Comité syndical du 24 mars 2025 relative à l'adoption du budget annexe 2025,

Considérant la feuille de route 2024 de la Commission Locale des Mobilités de Gironde, et notamment la décision de cofinancer par le VMA l'exploitation des lignes de cars express,

Considérant les modalités du règlement d'intervention des aménagements car express de Nouvelle-Aquitaine-Mobilités,

Considérant la validation de l'itinéraire, du programme d'aménagement et du niveau d'offre en comité de pilotage de la ligne du 18 septembre 2024,

Considérant la délibération de la convention en conseil communautaire de la communauté de communes de Jalle-Eau-Bourde en date du 10 avril 2025,

Après en avoir débattu, la Commission Locale des Mobilités de Gironde, à l'unanimité :

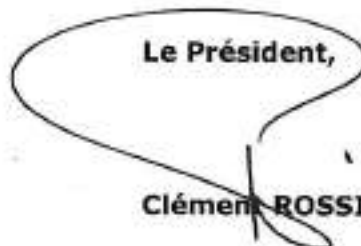
- **Emet un avis favorable sur la convention d'aménagement d'un pôle d'échange multimodal pour la mise en service de la ligne de car express ceinture Sud-Ouest, transmise par la Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde,**
- **Décide d'affecter les recettes et les dépenses relatives à cette convention au budget annexe de la Commission locale des Mobilités,**

Le Secrétaire de séance,



Renaud LAGRAVE

Le Président,



Clément ROSSIGNOL PUECH

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Aménagement d'un pôle d'échange multimodal pour la mise en service de la ligne de car express Ceinture Sud Ouest – Bordeaux.

CONVENTION

Entre

La Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde, ci-après dénommée « la CDC Jalle-Eau-Bourde », représentée par son Président, Monsieur Pierre DUCOUT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 20/06/2025

Et

Le Département de la Gironde, ci-après dénommé « Le Département », représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

et

La Région Nouvelle Aquitaine, ci-après dénommée « La Région », représentée par Monsieur Alain ROUSSET, en tant que Président, autorisé à signer la présente Convention suite à la délibération de la commission permanente du

et

Le Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilité, ci-après désigné « NAM », représenté par Monsieur Renaud LAGRAVE, Président, agissant au nom et pour le compte du syndicat, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

Il a été décidé ce qui suit :

CONTENTS	3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - PERIMETRE DES TRAVAUX ET MAÎTRISE D'OUVRAGE	1
ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX	4
ARTICLE 4 - FINANCEMENT	4
ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DES PARTENAIRES	5
ARTICLE 6 - VERSEMENT DES PARTICIPATIONS	5
ARTICLE 7 - DUREE	5
ARTICLE 8 - COMMUNICATION	6
ARTICLE 9 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	6
ARTICLE 10 - SIGNATURES	6
ANNEXE 1.	7
ANNEXE 2.	8

CONTEXTE

Le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM) a piloté une étude afin de définir une ligne de Car Express volet routier du RER Métropolitain, sur un axe de la ceinture ouest de la métropole bordelaise.

Le projet de Car Express Ceinture Sud-Ouest vise à renforcer l'offre de transport collectif en optimisant l'intermodalité sur l'ensemble du territoire concerné.

Lors du comité de pilotage, en date du 18/09/2024, où sont représentés l'ensemble des partenaires (la Région Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole, le Département de la Gironde, Nouvelle-Aquitaine-Mobilité, la CDC de Jalle-Eau-Bourde, la CDC de Montesquieu), a approuvé un scénario d'itinéraire, une offre de service, et un programme d'aménagement.

Ce même comité de pilotage a validé le lancement de l'offre de service au 1er septembre 2025.

Dans ce cadre, le **Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Choisy Latour (arrêt dénommé "Réjouit centre commercial")** desservi par la future ligne express et situé sur la Commune de Cestas et le territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde constitue un élément essentiel pour assurer un rabattement et une diffusion efficace des futurs usagers.

Le comité de pilotage a validé sa requalification par un projet d'aménagement prévoyant la création d'un point d'arrêt en accessibilité, l'aménagement de cheminements piétons reliant le parking relais existant (P+R de 10 places) et une zone de stationnement vélo qui sera équipé de dispositifs sécurisés pour les vélos.

La Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde est maître d'ouvrage des aménagements relevant de son ressort territorial.

Depuis le mois de janvier 2024, le Versement Mobilité Additionnel (VMA) levé par Nouvelle-Aquitaine-Mobilité permet le financement de 50 % des coûts d'exploitation des lignes de car express, ainsi que de contribuer à la création de points d'arrêt accessibles et de PEM à travers un règlement d'intervention dédié, validé en commission locale des mobilités le 19 juin 2024.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention :

- Porte sur la création du pôle d'échange multimodal « Choisy-Latour » et de sa mise en accessibilité, sur la commune de Cestas, territoire de la CDC Jalle-Eau-Bourde, situé sur la RD1010 au lieu-dit Choisy Latour (arrêt "Réjouit centre commercial").
- Fixe les engagements des partenaires au sein du périmètre d'intervention : NAM, Région Nouvelle-Aquitaine, Département de la Gironde et Communauté De Communes (CDC) Jalle-Eau-Bourde, dans le cadre du financement des travaux d'aménagements nécessaires à la bonne exploitation de la ligne de Car Express Ceinture Sud-Ouest.
- Identifie les modalités de financement des partenaires basées sur les Règlements d'Intervention (RI NAM adopté en CLM du 19 juin 2024 ; RI Régional adopté en Séance Plénière du 13 juin 2024).

ARTICLE 2 – PERIMETRE DES TRAVAUX ET MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les aménagements se situant en agglomération, la maîtrise d'ouvrage revient à la CDC Jalle-Eau-Bourde compétente en la matière au sein de son ressort territorial.

Un plan de situation du PEM est annexé au présent document et constitue le périmètre du projet, objet de la convention.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent :

- Création de 2 points d'arrêt accessibles, un en direction de Beautiran (CDC Montesquieu) et l'autre direction 5 chemins (Bordeaux Métropole) de part et d'autre du giratoire de Choisy Latour, à 15 mètres de l'anneau afin de respecter les prescriptions du CEREMA

NB : La mise en accessibilité des quais reprend les prescriptions techniques pour les points d'arrêts en agglomération de la Région Nouvelle-Aquitaine.

- Aménagement des cheminements piétons vers le parking P+R : réalisation de trottoirs et d'espaces de circulation sécurisés reliant les points d'arrêt au parking relais et aux infrastructures de mobilité douce (stationnement vélo et abri vélo sécurisé).
- Aménagement d'une zone dédiée au stationnement vélo afin d'encourager le rabattement vers le transport collectif.
- Création de la signalisation de l'arrêt (marquage au sol), de la signalétique d'identification de l'arrêt et du P+R (poteaux d'information numéros de la ligne et horaires), du jalonnement vers les infrastructures et équipements (fléchage et panneaux directionnels).

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

La répartition financière de l'investissement s'appuie sur les dispositions des règlements d'intervention de NAM et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les montants reportés dans le tableau ci-dessous sont issus des devis estimatifs (annexe 2), basés sur le programme d'aménagements des études car express (valeur mars 2025) :

PEM Choisy Latour	NAM	Région Nouvelle-Aquitaine	CD33	CDC Jalle-Eau-Bourde	Total
Taux de contributions	30%	25%	25%	20%	100%
Montants HT	16 023 €	13 353 €	13 353 €	10 682 €	53 411 €

Le financement de l'opération se fera sur la base des dépenses réelles constatées et actualisées. En cas de dépassement des coûts prévisionnels supérieur à 5%, le maître d'ouvrage responsable des travaux doit notifier ce dépassement par courrier à l'ensemble des parties dans un délai de 15 jours calendaires suivant la constatation de ce dépassement.

Consécutivement à la réception de ce courrier, NAM organisera un comité technique puis un comité de pilotage de concertation afin d'analyser les causes du dépassement et de décider des mesures à prendre.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

- ✓ Le maître d'ouvrage s'engage à :
 - Respecter les délais et modalités financières définis dans la convention,
 - Assurer la bonne réalisation des aménagements dans les règles de l'art,
 - Coordonner les interventions pour garantir l'avancement efficace du chantier,
 - Mettre en place un suivi régulier des travaux en comité de pilotage,
 - Informer les usagers et les acteurs locaux des avancées du projet.

- ✓ Les partenaires :
 - Respecter les délais et modalités financières définis dans la convention,

ARTICLE 6 – VERSEMENT DES PARTICIPATIONS

Les sommes correspondantes aux participations seront versées au maître d'ouvrage dans les conditions suivantes :

- 50% du montant de la participation prévisionnelle, objet de la présente convention, à la signature de la convention ;
- 50% à l'achèvement des travaux, au vu du bilan financier de l'opération et sur la base des dépenses réelles constatées et actualisées,

Pour leur recouvrement, la CDC Jalle-Eau-Bourde, en tant que maître d'ouvrage émettra les titres nécessaires, accompagné d'un courrier, dont le total correspondra au montant réel de l'opération à l'encontre des partenaires.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage informe le public par tous moyens (numérique et physique) à sa convenance, y compris via son site internet, de l'existence et des conditions d'accès ou d'usage des aménagements. Le Maître d'ouvrage mentionnera les partenaires sur tous les documents de communication, y compris en phase travaux (panneau de chantier, communication, etc.).

ARTICLE 9 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Les documents annexés à la présente convention comprennent :

- Le plan de situation du PEM
- Les devis des aménagements

ARTICLE 10 – SIGNATURES

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

<p>A Bordeaux, le</p> <p>Pour Nouvelle-Aquitaine-Mobilité</p>	<p>A Bordeaux, le</p> <p>Pour la Région Nouvelle-Aquitaine</p>
<p>A Bordeaux, le</p> <p>Pour le Département de la Gironde,</p>	<p>A Cestas, le 14/06/25</p> <p>Pour la CDC Jalle-Eau-Bourde,</p> 

ANNEXE 2

Devis des aménagements

Sens vers 5 chemins

Doc ref: Doc 1628453 | Op 24291
 Dossier suivi par : Sébastien GOUSSARD

MÉRIGNAC, le 07/03/25

DEVIS : MAC CESTAS2025 arrêt de bus (AID) v2					
№	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITÉ	P.U. HT (EUR)	MONMANT HT (EUR)
1	TRAVAUX DE MAINTIEN ET DE SECURITE DU TRAFIC DUE				
1.1	Installation d'arêtes et d'échelles réglementaires pour chantiers supérieurs à 3000 Litres	F	1.000	2 697,45	2 697,45
1.4	Mise en place d'un avertisseur de circulation avec deux phares	J	15.000	60,56	908,40
1.5	Mise en place d'un avertisseur de circulation par feu blanc	J	9.000	99,09	891,81
1.6	Fourniture et mise en place de panneaux	ML	180.000	11,01	1 981,80
	Total chapitre : PREPARATION, REGULATION ET MISE EN SECURITE DU TRAFIC DUE				4 479,46
2	TRAVAUX DE TERRASSEMENT				
2.4	Terrassement mécanique sur trottoir	M3	104.000	38,54	4 009,16
2.5	Pur sable pour stabiliser de niche sur trottoir	M3	15.000	33,03	495,45
2.6	Chargement de matériaux en poids	M2	143.000	11,01	1 572,41
2.7	Décharge de matériaux en poids	ML	100.000	3,50	349,80
2.17	Excavation des côtés pour une élévation agréée	M3	104.000	18,21	1 893,84
	Total chapitre : TRAVAUX DE TERRASSEMENT				7 779,66
3	RESEAUX, COUVRES DE CONDUITES ET COUVRES DE BACS				
3.2	Fourniture et mise en place de gâchettes	M2	210.000	1,65	346,50
3.7	Fourniture et mise en place mécanique de matériaux renforcés de fibre de verre	M3	26.000	51,75	1 345,50
3.8	Fourniture et mise en place mécanique de matériaux renforcés de fibre de verre	M3	26.000	63,86	1 660,36
3.11	Mise en place mécanique de bacs en béton	M3	55.000	22,00	1 211,10
	Total chapitre : RESEAUX, COUVRES DE CONDUITES ET COUVRES DE BACS				4 563,46
5	TRAVAUX DE BÉTON				
5.8	Transport et mise en œuvre mécanique de béton de ciment rouge	T	32.000	230,72	7 383,04
5.15	Pur sable pour mise en œuvre mécanique de béton de ciment rouge	T	32.000	93,59	2 994,88
	Total chapitre : TRAVAUX DE BÉTON				10 377,92
6	MAÇONNERIE				
6.1	Fourniture et pose de bordures type M	ML	85.000	25,32	2 152,20
6.2	Fourniture et pose de bordures type M	ML	18.000	25,32	455,76
6.13	Coupe de trottoir	ML	28.000	6,61	185,09
6.14	Pur sable pour pose de bordures en béton	ML	28.000	6,61	185,09
6.16	Épaves de bordures (épaves)	L	30.000	16,52	495,60
	Total chapitre : MAÇONNERIE				3 473,74
10	RESEAUX MÉCANIQUES				
10.1	Séjour-PTC 5x3x2	M2	2.000	209,19	418,38
	Total chapitre : RESEAUX MÉCANIQUES				418,38



IP	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITÉ	P.U. HT (EUR)	MONTANT HT (EUR)
11	BOULEVARD				
11.3	travaux de réfection de voirie (travaux de réfection d'égout 30) <i>Départ obligatoire : PAVAGE BACS</i>	U	2.000	192,68	385,36
14	BOULEVARD MENAGE				
14.6	Repose de trottoirs de granulation	U	4.000	132,12	528,48
14.7	Repose de trottoirs de bit	U	4.000	187,17	748,68
	<i>Départ obligatoire : SIGNALISATION VERTEICALE</i>				1.277,04
15	BOULEVARD MENAGE				
pn 15.18	Fig. rep. enri. en bit. jaune. enri. U	U	1.000	250,00	250,00
pn 15.19	Bande de guidage 2 couleurs largeur de 27 cm	m	17.000	42,75	726,75
pn 15.20	Bande podotactile chaux/craie blanche 40/60	m2	7.440	162,50	1.209,00
pn 15.21	Bande noire granulation plane	m	17.000	21,00	357,00
pn 15.22	Repose granulation bitume L.2.23	m2	9.000	45,00	405,00
pn 15.23	Repose bit. enri. U	U	1.000	75,00	75,00
	<i>Départ obligatoire : SIGNALISATION VERTEICALE</i>				8.067,75
	Conditions particulières : La présente offre est valable 15 jours.				

Montant total HT (EUR)	37 965,77
TVA 10.0%	7 593,75
Montant total TTC (EUR)	45 484,52

Conditions de règlement : Virement Sécurité (FR) - 30 jours date de facture

Fait à MERIGNAC, le vendredi 7 mars 2025
 Chef d'agence
 Pierre-Alain ROGNON

Date et signature du client
 Précedé de la mention "LU et APPROUVE,
 BON pour ACCORD"

Seus vers Beautiran

Objet: Doc 1654789 | Op 24101
 Doc(s) créé par : Sébastien GOUSARD

MERIGNAC, le 21/03/25

DEVIS : MAC CESTAS2025 arrêt de bus rd 1030 a robe du gabatoir et Jacques de coesportel					
N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITE	P.U. HT (EUR)	MONTANT HT (EUR)
1	PREPARATION, EXCAVATIONS ET FONDATIONS CHARPENTE				
1.5	Fourniture et pose de poteaux de fondation par type et section	J	15.000	99.09	1 486.35
1.6	Fourniture et pose de poteaux de section	ML	75.000	11.02	826.50
	Total chapitre : PREPARATION, INSTALLATION ET MISE EN ŒUVRE DU CHARPENTE, OUV				2 312.85
2	TRAVAUX DE TERRASSEMENT				
2.4	Terrassement mécanique sur fond	M3	26.000	38.54	1 002.04
2.5	Purins pour évacuation de matière au sol	M3	9.000	13.09	99.09
2.6	Remblais de nivellement au sol	M2	10.000	11.01	110.10
2.7	Déblais au sol déversé à la site	ML	3.000	3.30	9.90
2.17	Excavation au sol sur une dénivellation	M3	26.000	19.21	504.46
	Total chapitre : TRAVAUX DE TERRASSEMENT				1 594.59
3	SEMENCER, COUCHE DE FONDATION ET FONDATION DE BASE				
3.2	Fourniture et pose de poteaux de fondation	M2	91.000	1.65	150.15
3.8	Fourniture et pose de poteaux de fondation (type 100/100/1.00)	M3	21.000	63.86	1 341.06
3.11	Fourniture et pose de poteaux de fondation	M3	10.000	22.01	220.10
	Total chapitre : SEMENCER, COUCHE DE FONDATION ET FONDATION DE BASE				1 711.31
5	TRACEMANT DE BARRIÈRE				
5.8	Tracemant de barrière mécanique en asphalte 10/0/10	T	17.000	236.73	4 024.41
5.15	Tracemant pour trottoir en asphalte mécanique de marbreux hydrocarbonés	T	17.000	93.55	1 591.65
	Total chapitre : TRACEMANT DE BARRIÈRE				5 616.06
6	RECOUVREMENT				
6.1	Fourniture et pose de revêtement type 14	ML	51.000	25.32	1 291.32
6.13	Travaux de finition	ML	6.000	5.61	33.66
6.16	Réparation de revêtement (type 14)	U	15.900	14.92	236.33
	Total chapitre : RECOUVREMENT				1 561.31
10	RETOUS ET SAUTOTS				
10.1	Retous par sauto	M3	1.000	399.19	399.19
	Total chapitre : RETONS ET SAUTOTS				399.19
15	SEMENCER, COUCHE DE FONDATION ET FONDATION DE BASE				
pn 15.18	Epargne de bus jaune enroulé	U	1.000	250.00	250.00
pn 15.19	Barrière de guidage à base de béton de 17 cm	M2	17.000	42.75	726.75
pn 15.20	Barrière peinte à base de béton de 17 cm	M2	7.440	182.50	1 355.90
pn 15.21	Barrière peinte par peinture en émail	M2	17.000	21.00	357.00
pn 15.22	Barrière peinte par peinture en émail	M2	9.000	45.00	405.00



Établissement de Mérignac

Page 1 / 3

N°	DÉNOMINATION DES COUVRES	M	QUANTITÉ	P.A.C HT (EUR)	MONTANT HT (EUR)
pm 15.23	Logo-PHIL gé-matéria Total chapeaux : SIGNALISATION HORIZONTAL	#	1.000	75.00	75.00
					8 022,75
Conditions particulières : La présente offre est valable 15 jours.					

Montant total HT (EUR)	15 507,69
TVA 20.0%	3 101,54
Montant total TTC (EUR)	18 609,23

Conditions de règlement : Virement Sécurisé (FR) - 30 jours date de facture

Fait à MÉRIGNAC, le vendredi 21 mars 2025
 Chef d'agence
 Pierre-Alain ROUJON

Date et signature du client
 Précédé de la mention "LU et APPROUVE"
 BON pour ACCEDÉ"

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le



ID : 033-200081735-20250630-DELIB_2025_025-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, la Commission Locale des Mobilités de Gironde de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoquée, s'est réunie en séance sous la Présidence de **M. Clément ROSSIGNOL PUECH**, Président,

Convocation faite le 12 juin 2025

Nombre de délégués : 12

Nombre de délégués présents : 9

Nombre de votants : 9

Nombre de voix : 15,15

Présents titulaires (8) :

Monsieur AULANIER Benoist pour La Communauté de Communes de Montesquieu

Monsieur DUPRAT Christophe pour Bordeaux Métropole

Monsieur FUMEY Christophe pour le syndicat Sud Gironde Mobilités

Monsieur GALAND Jean pour le Département de la Gironde

Monsieur LAGRAVE Renaud pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur MELLIER Frédéric pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur QUINTANO Edouard pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

Monsieur ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole

Présents suppléants (1) :

Madame Christine SEGUINAU pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Absents titulaires excusés (4) :

Monsieur BUISSON Philippe pour la Communauté d'agglomération du Libournais

Monsieur DANEY Xavier pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Monsieur EMON Jacky pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Madame MELLIER Claude pour Bordeaux Métropole

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein de la Commission. Monsieur Renaud LAGRAVE est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il a accepté.

**SEANCE DE LA COMMISSION LOCALE DES MOBILITES DE LA GIRONDE DU
19 JUIN 2025**

**AVIS 2025_010 : PROJET VELOMODALIS EN GIRONDE- DIMENSIONNEMENT DES
VELOS EN LIBRE-SERVICE ET DES ABRIS VELOS SECURISES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités modifiés,

Vu la délibération n°2023_021 du Comité syndical du 28 juin 2023 relative à la mise en place de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

Vu la délibération n°2023_022 du Comité syndical du 28 juin 2023 instaurant la levée du Versement Mobilité Additionnel (VMA) à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°2025_013 du Comité syndical du 24 mars 2025 relative à l'adoption du budget annexe 2025,

Considérant la compétence obligatoire du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités en matière de coordination des offres de transports de voyageurs de ses membres,

Considérant la feuille de route 2024 de la Commission Locale des Mobilités de Gironde, et notamment la décision d'étudier le déploiement de vélos en libre-service et d'abris vélos sécurisés,

Considérant le budget annexe de la Commission Locale des Mobilités de Gironde pour l'exercice 2025 et la décision de déployer une stratégie vélo,

Considérant les différents accords de principe des EPCI réceptionnés par courrier,

Considérant que l'offre de service vélo est caractérisée en premier lieu par l'intermodalité qu'elle propose entre le train, le car express et le territoire,

Considérant la nécessité de coordonner cette offre de service afin de garantir une continuité à l'échelle de la Gironde,

Considérant que la continuité de service passe par une harmonisation des systèmes d'information voyageurs, de ventes et des tarifs, via les outils Modalls,

Après en avoir débattu, la Commission Locale des Mobilités de Gironde, à l'unanimité :

- **Emet un avis favorable sur le dimensionnement en vélos libre-service et abris vélos sécurisés sur le réseau structurant de Gironde, à savoir :**
 - **Les gares ferroviaires structurantes identifiées dans le cadre du projet Vélomodalis (hors LOM pour les abris vélos sécurisés)**
 - **Les arrêts structurants de cars express identifiés dans le projet Vélomodalis**
- **Emet un avis favorable sur une prise en charge à 100% par le Versement Mobilité Additionnel de ce dimensionnement (Investissement et fonctionnement)**
- **Emet un avis favorable sur le portage du projet par Nouvelle-Aquitaine Mobilités dans le cadre de sa compétence coordination des offres de mobilités**

Le Secrétaire de séance,



Renaud LAGRAVE

Le Président,



Clément ROSSIGNOL PUECH

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, la Commission Locale des Mobilités de Gironde de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoquée, s'est réunie en séance sous la Présidence de **M. Clément ROSSIGNOL PUECH**, Président,

Convocation faite le 12 juin 2025

Nombre de délégués : 12

Nombre de délégués présents : 9

Nombre de votants : 9

Nombre de voix : 15,15

Présents titulaires (8) :

Monsieur AULANIER Benoist pour La Communauté de Communes de Montesquieu

Monsieur DUPRAT Christophe pour Bordeaux Métropole

Monsieur FUMEY Christophe pour le syndicat Sud Gironde Mobilités

Monsieur GALAND Jean pour le Département de la Gironde

Monsieur LAGRAVE Renaud pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur MELLIER Frédéric pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur QUINTANO Edouard pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

Monsieur ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole

Présents suppléants (1) :

Madame Christine SEGUINAU pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Absents titulaires excusés (4) :

Monsieur BUISSON Philippe pour la Communauté d'agglomération du Libournais

Monsieur DANEY Xavier pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Monsieur EMON Jacky pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Madame MELLIER Claude pour Bordeaux Métropole

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein de la Commission. Monsieur Renaud LAGRAVE est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il a accepté.

**SEANCE DE LA COMMISSION LOCALE DES MOBILITES DE LA GIRONDE DU
19 JUIN 2025**

**AVIS 2025_011 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT COVOITURAGE DU FAIT DE LA FIN
DU CONTRAT DE PROJET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités modifiés,

Vu la délibération n°2023_021 du Comité syndical du 28 juin 2023 relative à la mise en place de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

Vu la délibération n°2023_022 du Comité syndical du 28 juin 2023 instaurant la levée du Versement Mobilité Additionnel (VMA) à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°2025_016 du Comité syndical du 24 mars 2025 relative à l'adoption du budget annexe 2024,

Considérant la compétence obligatoire du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités en matière de coordination des offres de transports de voyageurs de ses membres,

Considérant la volonté des membres de la Commission Locale de Gironde de déployer une feuille de route intermodale à l'échelle de la Gironde,

Considérant le projet de SERM et sa dimension multimodale intégrant le covoiturage comme mode de déplacements pendulaires,

Considérant les résultats des études du schéma multimodal et de potentiel de covoiturage sur les corridors A10 et A62,

Considérant la feuille de route 2024 de la Commission Locale des Mobilités de Gironde, et notamment l'orientation prise de lancer les lignes de covoiturage sur les corridors A10 et A62,

Considérant que pour les études relatives à l'évaluation amont du besoin, il a été créé en février 2023, un emploi non permanent pour 3 ans, de Chargé de mission covoiturage, relevant de la catégorie A ou B à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues aux articles L. 332-24 à L. 332-26 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant le départ anticipé de l'agent recruté sur cet emploi non permanent,

Considérant que le contrat de projet, financé à 90% par le mécanisme de financement européen ELENA pour une durée de 3 à 4 ans, se termine prochainement ;

Considérant que les contrats de projet visent à couvrir le besoin temporaire de l'administration pour mener les projets énumérés ci-dessus dans les conditions évoquées ci-dessus ;

Considérant que le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités souhaite continuer et pérenniser le projet « Piloter et déployer la stratégie des corridors covoiturage issus de l'étude multimodale »,

Considérant le lancement de deux lignes de covoiturage express sur l'A10 et l'A62,

Considérant que pour la réalisation du projet précédemment exposé, il y a lieu de créer un emploi permanent de Chef de projet Covoiturage, relevant de la catégorie A (cadre d'emploi des Attachés ou Ingénieurs) à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures,

Après en avoir débattu, la Commission Locale des Mobilités de Gironde, à l'unanimité :

- **Autorise la création d'un emploi permanent de Chef de projet Covoiturage à temps complet de catégorie A du cadre d'emploi des Attachés ou Ingénieurs pour continuer et pérenniser le projet « Piloter et déployer la stratégie des corridors covoiturage issus de l'étude multimodale » et assurer le suivi opérationnel des lignes de covoiturage de Gironde**

Le Secrétaire de séance,



Renaud LAGRAVE

Le Président,



Clément ROSSIGNOL PUECH

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, la Commission Locale des Mobilités de Gironde de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoquée, s'est réunie en séance sous la Présidence de **M. Clément ROSSIGNOL PUECH**, Président,

Convocation faite le 12 juin 2025

Nombre de délégués : 12

Nombre de délégués présents : 9

Nombre de votants : 9

Nombre de voix : 15,15

Présents titulaires (8) :

Monsieur AULANIER Benoist pour La Communauté de Communes de Montesquieu

Monsieur DUPRAT Christophe pour Bordeaux Métropole

Monsieur FUMEY Christophe pour le syndicat Sud Gironde Mobilités

Monsieur GALAND Jean pour le Département de la Gironde

Monsieur LAGRAVE Renaud pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur MELLIER Frédéric pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur QUINTANO Edouard pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

Monsieur ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole

Présents suppléants (1) :

Madame Christine SEGUINAU pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Absents titulaires excusés (4) :

Monsieur BUISSON Philippe pour la Communauté d'agglomération du Libournais

Monsieur DANEY Xavier pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Monsieur EMON Jacky pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Madame MELLIER Claude pour Bordeaux Métropole

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein de la Commission. Monsieur Renaud LAGRAVE est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il a accepté.

**SEANCE DE LA COMMISSION LOCALE DES MOBILITES DE LA GIRONDE
DU 19 JUIN 2025
AVIS 2025_012 : CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE 2025 DE L'A'URBA (AGENCE
D'URBANISME DE BORDEAUX AQUITAINE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités modifiés,

Vu la délibération n°2023_021 du Comité syndical du 28 juin 2023 relative à la mise en place de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

Vu la délibération n°2023_022 du Comité syndical du 28 juin 2023 instaurant la levée du Versement Mobilité Additionnel (VMA) à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°2025_013 du Comité syndical du 24 mars 2025 relative à l'adoption du budget annexe 2025,

Considérant la compétence obligatoire du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités en matière de coordination des offres de transports de voyageurs de ses membres et à ce titre, le rôle de Nouvelle-Aquitaine Mobilités de disposer d'éléments d'études sur ces sujets,

Considérant la nécessité d'intégrer une vision prospective du territoire dans les études multimodales portées par Nouvelle-Aquitaine Mobilités (cars express, covoiturage, hubs de mobilité...),

Considérant le programme de travail proposé par l'A'Urba pour l'année 2025, notamment les actions portant sur les mobilités,

Considérant le cadre juridique d'une agence d'urbanisme et les modalités d'adhésion décrits dans ses documents-cadres,

Après en avoir débattu, la Commission Locale des Mobilités de Gironde, à l'unanimité :

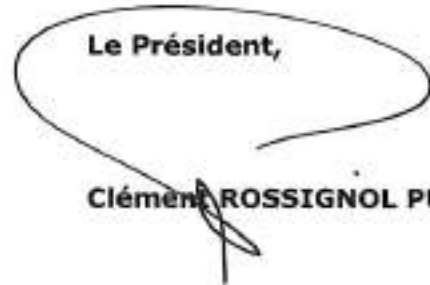
- **Emet un avis favorable sur la poursuite du partenariat avec l'A'urba sur la base du programme de travail 2025,**
- **Approuve le projet de convention d'objectifs annuelle 2025 sur la base d'une contribution de Nouvelle-Aquitaine Mobilités de 50 000 euros,**
- **Décide d'affecter les recettes et les dépenses relatives à cette convention au budget annexe de la Commission locale des Mobilités,**

Le Secrétaire de séance,



Renaud LAGRAVE

Le Président,



Clément ROSSIGNOL PUECH

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE 2025

ENTRE

Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Représentée par son Président, Monsieur Renaud LAGRAVE dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du XXXXXXXX

ci-après désigné « le partenaire »

D'une part,

ET

L'AGENCE D'URBANISME BORDEAUX AQUITAINE, (a'urba)

Association régie par la loi 1901, représentée par son Président, Pierre Hurmic, dûment habilité par délibération de son Conseil d'administration, domiciliée à Bordeaux, Hangar G2 – Bassin à flot n°1 Quai Armand Lalande – BP 71.

D'autre part

PREAMBULE

L'agence d'urbanisme Bordeaux Aquitaine (a'urba) constituée le 26 décembre 1969 en association loi de 1901 mène en toute indépendance et dans l'intérêt commun de ses membres (Communes de la métropole et hors métropole, Etat, Conseil départemental de la Gironde, Région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole, Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, Grand Port maritime de Bordeaux, Université de Bordeaux, EPCI, syndicats mixtes, personnes morales de droit public ou privé en charge d'une mission de service public) des études, observations, analyses, recherches et réflexions dans l'esprit des articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme qui dispose notamment que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. (...). Elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Cette association a'urba est ainsi, conformément à l'article L132-6 du code de l'urbanisme, un organisme de réflexion et d'études, un lieu de concertation entre les différents partenaires dans tous les domaines touchant à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

Dans cette optique, le Conseil d'administration de l'agence d'urbanisme définit chaque année et fait approuver par l'assemblée générale un programme de travail pour lequel il sollicite, de ses différents membres, le versement de subventions.

Dans ces conditions, il convient de définir clairement les règles présidant à l'allocation par le partenaire d'une subvention de fonctionnement annuelle à l'a-urba.

Tel est l'objectif de la présente convention d'objectifs.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Elle vise à définir les objectifs et les engagements réciproques des parties et notamment les conditions dans lesquelles le partenaire entend apporter un concours en moyens financiers aux activités menées par l'association, dans le cadre de son programme de travail.

Elle définit notamment

- le champ des activités de l'a-urba présentant un intérêt pour l'adhérent et justifiant le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle,
- les règles relatives à l'élaboration et au suivi du programme partenarial et les modalités d'association de l'adhérent,
- le montant de la subvention annuelle ainsi que les modalités d'attribution et de versement de cette subvention et le contrôle de son utilisation,
- les règles relatives à la diffusion et à la propriété des travaux produits par l'agence.

ARTICLE 2 – CHAMP DES ACTIVITES DE L'A-URBA INTERESSANT LE PARTENAIRE

Dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, l'a-urba a vocation à intervenir de manière très large, sans limites territoriales et thématiques, avec des missions centrées sur la prospective urbaine, la prise en charge des champs émergents (environnement et développement durable, économie...) et la mise en œuvre d'activités d'intérêt général (formation, communication, implication dans le tissu local...).

Compte tenu des compétences qui sont les siennes, le partenaire est particulièrement intéressé par les axes de réflexion proposés au **programme de travail 2025**.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Chaque année, l'a-urba élabore un programme de travail déclinant l'ensemble des activités prévues pour l'année. Celui-ci est adopté par délibération de son assemblée générale concomitamment à l'approbation de son budget annuel (intégrant les subventions attendues des partenaires).

ARTICLE 4 – MODALITES D'ELABORATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL

L'élaboration du programme de travail s'effectue dans le respect des principes ci-après :

4.1 Une concertation avec « le partenaire »

Afin de faciliter l'instruction de la demande de subvention de l'a-urba, le programme de travail est élaboré en concertation avec « le partenaire » dans le cadre du **Comité technique**, instance partenariale rassemblant les représentants techniques des différents membres de l'association, et lors de rencontres bilatérales pour les éléments de programme intéressant spécifiquement le partenaire.

4.2 Un contenu formalisé

Dans un souci de lisibilité et pour permettre un suivi plus efficace de la mise en œuvre du programme, chaque action du programme de travail fait l'objet d'une **fiche projet** élaborée par l'a-urba en concertation avec les partenaires.

Cette fiche définit :

- le contexte de la réflexion : projet ou démarche dans le cadre desquels s'inscrit l'action considérée,
- la finalité : les résultats à atteindre dans le cadre de l'action (contribution à une réflexion, à la définition et à la mise en œuvre d'un projet ou d'une politique publique),
- la méthode : description des différentes étapes de l'action et des modalités de travail à chaque phase (enquête, analyse, proposition de scénarios, réunions de travail, participation à des comités de pilotage, participation à des réunions de concertation...),
- les documents produits : nature des documents à produire, format, nombre d'exemplaires, modalités de restitution,
- les interlocuteurs responsables (nominatif) : a'urba, partenaires,
- les échéances prévues : échéances intermédiaires, échéance finale,
- le temps de travail estimé

ARTICLE 5 – INTERETS PARTICULIERS

Au vu du programme de travail proposé par l'a-urba pour l'année 2025, **Nouvelle-Aquitaine Mobilités** marque un intérêt particulier sur les actions suivantes :

Chapitre 1 – Planifier, aménager les territoires, coopérer

250004 – Contribution au schéma des mobilités Gironde
250005 – SERM girondin
250006 – Nouvelles enquêtes usagers lignes Car Express

Chapitre 3 – Accélérer la transition écologique

250031 – Covoiturage, vers une stratégie métropolitaine

Chapitre 5 – Développer les intelligences territoriales

250044 – Observatoire des mobilités et des rythmes de vie

Ainsi que toutes les actions du programme de travail 2025 portant sur le socle commun : fonds documentaires (bases de données, SIG, carto...), la R&D, la mise en débat et les activités de publications.

ARTICLE 6 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Au regard de l'intérêt qu'il porte au programme de travail et du budget de l'association, le partenaire s'engage à verser pour l'année 2025 une subvention d'un montant de **50 000 €**

Cette subvention sera versée à l'a-urba sur le compte ouvert au Crédit Coopératif :

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0116 0455 932

BIC : C C O P F R P P X X X

et selon l'échéancier suivant :

- Un premier acompte de 50% à la signature de la présente convention
- Un deuxième acompte de 25% au 15 septembre de l'année 2025
- Le solde, au plus tard le 15 décembre de l'année 2025.

L'association s'engage à utiliser cette subvention aux seules fins des missions qui lui sont confiées et dans le strict respect du programme partenarial annuel adopté par son assemblée générale.

Le partenaire pourra, par une nouvelle convention, compléter si besoin cette subvention de base par une subvention complémentaire au regard de son intérêt à la réalisation du programme partenarial de travail.

ARTICLE 7 – AUTRES MODALITES DE SOUTIEN A L'AGENCE

De manière exceptionnelle, le soutien apporté par le partenaire à l'a-urba pourra prendre la forme :

- de mise à disposition de personnel,
- de mise à disposition de bases de données,

ARTICLE 8 – UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR L'AGENCE

Il est interdit **à l'a-urba, conformément à l'article L.1611-4 al3 du code général des collectivités territoriales**, de reverser sous forme de libéralités tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

ARTICLE 9 – CONTROLE ET EVALUATION DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le Président de l'a-urba ou son représentant s'engage :

- à transmettre au partenaire, au plus tard le 30 juin de l'année n+1, le rapport d'activités,
- à faire connaître au partenaire, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre ses statuts actualisés,
- à permettre les contrôles prévus à l'article L.1611-4 al1 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 10 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ET ADAPTATIONS EVENTUELLES

Un Comité technique regroupant les représentants techniques des différents partenaires subventionnant le programme assure le suivi du programme de travail et se prononce pour avis sur les adaptations mineures à y apporter en cours d'année, avant décision par le Conseil d'administration. Ce comité se réunit régulièrement, à l'initiative de l'a-urba ou des partenaires.

En cas de modification substantielle du programme de travail annuel, n'entraînant pas de modification du budget de l'agence, le programme amendé fera l'objet d'une information auprès du partenaire.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIETE DES TRAVAUX REALISES PAR L'ASSOCIATION

*Concernant les documents à valeur réglementaire ou programmatique, ayant fait l'objet d'une approbation par le Conseil de Bordeaux Métropole (PLUi), et rentrant de ce fait dans le champ du domaine public comme le SCoT du Sysdau, l'a-urba ne revendique aucun droit de propriété, **sauf respect dû à ses droits moraux conformément aux articles L.121-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.***

Concernant l'ensemble des autres travaux produits dans le cadre du programme partenarial annuel, ils restent propriété de l'a-urba, qui les met à disposition du partenaire à sa demande. Lorsque le partenaire transmet ces documents à des tiers, il veille à réglementer strictement leurs usages sous forme de convention, afin de garantir le respect des droits d'auteur de l'a-urba, **conformément aux articles L.121-1 et suivants du code la propriété intellectuelle.**

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEONTOLOGIE ET A LA CONFIDENTIALITE

Durant la phase de mise en œuvre d'une action inscrite au programme de travail, l'agence associe l'ensemble des partenaires intéressés, en privilégiant les réunions de travail multipartites. Elle s'interdit d'en diffuser plus largement les résultats avant la publication des travaux.

Dès leur publication, l'agence d'urbanisme assure librement la diffusion de ses travaux auprès de ses membres. Les études réalisées dans le cadre du programme partenarial d'activités sont la propriété de l'agence. Chaque membre peut en avoir communication et en utiliser les résultats. La consultation des documents publiés est accessible au public dans le cadre des lois en vigueur et selon des modalités pratiques définies par l'agence.

ARTICLE 12 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE

L'association est responsable du bon fonctionnement de son service. Elle s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son fonctionnement.

Il appartient à l'association de conclure les assurances qui couvriront les différents risques liés à son fonctionnement normal.

ARTICLE 13 – RESPECT DES REGLES DE LA CONCURRENCE

Conformément à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, l'association est soumise aux règles de publicités et de mise en concurrence dans les procédures de passation de ses marchés.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la seule année 2025. Elle prendra fin dès le règlement du solde

ARTICLE 15 – RESILIATION DE LA CONVENTION

16-1 Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure restée sans effet.

16-2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le partenaire conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général et sans qu'une telle résiliation puisse être assortie d'aucune indemnité, sous le contrôle du juge et à l'exception d'une résiliation injustifiée.

ARTICLE 16 – NON-RENOUVELLEMENT

Le non-renouvellement de la Convention, justifié par un motif d'intérêt général, ne pourra ouvrir droit à aucune indemnité au bénéfice de l'association, sous réserve que ce motif soit dûment justifié et motivé.

ARTICLE 17 – JURIDICTION COMPETENTE

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le2025

Le Président de l'a-urba
Pierre Hurmic

Le Président de Nouvelle-Aquitaine
Mobilités
Renaud Lagrave

L'a-urba est une structure d'ingénierie à vocation partenariale dont les productions, de quelque nature que ce soit¹, sont mutualisées et appartiennent à tous ses adhérents. Le programme de travail appartient à l'agence et les seuls bénéficiaires sont ses partenaires financeurs.

¹ A l'exception des documents d'urbanisme qui n'appartiennent pas à l'agence. Lui appartiennent néanmoins les méthodes et les outils développés à cette occasion, qui sont mutualisables.

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 033-200081735-20250630-DELIB_2025_025-DE



Aussi, seul le logo de l'agence peut figurer sur ses productions.